

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 28 mai 2026 – Beauchêne

76	Nomination d'un secrétaire de séance
77	Validation du compte rendu du 23 avril 2026
78	Commanderie d'Arville, travaux bâtiminaire et muséographie, avenants aux marchés
79	L'Epicerie du coin (Souday), octroi d'une aide à la création
80	Ecole Saint-Exupéry de Cormenon, rénovation d'une classe et du centre de loisirs - Programme et consultation des entreprises
81	Octroi d'une subvention à la coopérative scolaire de l'école primaire Louis Nobillot de Mondoubleau (Classe de mer 2026)
82	Actualisation des tarifs de l'accueil périscolaire et extrascolaire (année 2026-2027) - Actualisation des tarifs de l'accueil extrascolaire (été 2026)
83	Budget principal 2026, décision Modificative n°1
84	Budget régie de chauffage 2026, décision Modificative n°1
85	Création d'un poste d'agent d'accueil à temps non-complet
86	Contrat d'apprentissage CAP Petite enfance et CAP Auxiliaire de puériculture - Recours à l'apprentissage et adoption de convention avec le groupement d'employeurs Métiers partagés
87	Accroissement temporaire d'activité, embauche d'un agent pour une durée de 08 semaines (été 2026)
88	Désignation complémentaire de représentants de la CCCP au conseil du syndicat mixte à vocation sportive du Perche de Mondoubleau
89	Représentant de la CCCP au conseil d'administration de l'association de la Commanderie d'Arville
90	Représentation de la CCCP au conseil du SIVOS du Gault-du-Perche - Modification
91	Régie de chauffage urbain, composition du comité d'exploitation - Nomination des représentants de la CCCP auprès du Comité d'exploitation

Actes certifiés exécutoires compte tenu de la
télétransmission en Préfecture le 11/06/2026
publication en ligne le 13/07/2026

Claude CARTON, Présidente.



Collines du Perche

Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 mai 2026

D202676 - Nomination d'un secrétaire de séance

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Considérant qu'il convient de désigner un secrétaire de séance ;

Considérant que Monsieur Gino LUCAS se propose d'assurer le secrétariat de séance ;

Sur proposition de la présidente de nommer Monsieur Gino LUCAS en qualité de secrétaire de séance ;

Au regard des résultat du vote ainsi qu'il figure ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
A l'unanimité,

1° De désigner Monsieur Gino LUCAS Secrétaire de séance,

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON





Collines du Perche

Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 mai 2026

D202677 - Validation du Compte rendu du 23 avril 2026

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Le compte-rendu de la séance du 23 avril dernier a été transmis aux membres du conseil communautaire et demeure annexé au présent rapport.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL,

Vu le compte-rendu de la séance du 23 avril 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De valider le compte-rendu de la séance du conseil du 23 avril 2026.

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON



Conseil communautaire du 23 avril 2026
20h15 Salle Communale du Temple
Compte rendu

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,

Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Catherine MAIRET, Joëlle MESME (+ pouvoir de Jérôme LEROY), Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE, Messieurs (14) Dany BOUHOURS, Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER (+ pouvoir de Gilles BOULAY), Carol GERNOT, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN (pouvoir de Pascal SOREAU), Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Thierry WERBREGUE,

Etaient excusés : Madame Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Messieurs Gilles BOULAY (pouvoir à François GAULLIER), Pascal SOREAU (pouvoir à Charles RICHARDIN), Jérôme LEROY (pouvoir à Joëlle MESME).

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de présents : 23

Nombre d'absents excusés : 4

Nombre de pouvoir donnés : 4

Nombre de voix exprimées : 27

Objet Nomination d'un secrétaire de séance

LE CONSEIL

Considérant qu'il convient de désigner un secrétaire de séance.

Considérant que Monsieur Dany BOUHOURS se propose d'assurer le secrétariat de séance.

Sur proposition de la présidente de nommer Monsieur Dany BOUHOURS en qualité de secrétaire de séance et soumet au vote de l'assemblée ;

Au regard des résultat du vote ainsi qu'il figure ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
A l'unanimité,

De désigner Monsieur Dany BOUHOURS secrétaire de séance,

Objet : Validation du Compte rendu du conseil du 07 avril 2026

LE CONSEIL

Vu le compte-rendu de la séance du 07 avril dernier transmis aux membres du conseil communautaire et annexé au présent rapport.

La présidente ayant proposé d'adopter le compte-rendu ;

La présidente ayant demandé si le compte rendu appelait des observations ou des questionnements ;

Considérant les interrogation et observations suivantes :

Messieurs Jean-Luc PELLETIER et Ludovic PINEAU ayant signalé une erreur matérielle sur la délibération concernant l'élection du quatrième vice-président, cette erreur étant corrigée depuis lors.

La Présidente qui a constaté que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote et a constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
à l'unanimité :

De valider le compte-rendu de la séance du conseil du 07 avril 2026.

Pj Annexe :

- Compte rendu du conseil communautaire du 07 avril 2025

Objet : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

LE CONSEIL,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la commission est présidée par la présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le scrutin doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire du conseil ;

Considérant la liste des candidats suivante établie en séance :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

Considérant qu'aucun autre candidat ne se manifeste pour être ajouté à la liste des membres titulaires ou des membres suppléants.

Considérant que le nombre de candidats est équivalent au nombre de poste de membres titulaires suppléants à pourvoir et qu'il n'est pas obligatoire de procéder à un vote formel. La présidente ayant exprimé son souhait de procéder toutefois à un vote.

Sur proposition de la présidente de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre ;

Au regard des résultats du vote ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
à l'unanimité :

1° de procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Sur proposition de la présidente ;

2° De créer une commission d'appel d'offre à titre permanent, pour la durée du mandat ;

3° De préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est représentée par un vice-président dans l'ordre du tableau ;

4° d'élire les membres de la commission d'appel d'offre sur la base de la liste de candidats aux postes de membres titulaires et de membres suppléants rappelée ci-dessous

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

5 De préciser qu'en tant que de besoin et à l'initiative de la présidente ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CAO avec voix consultative ;

Au regard des résultats du vote ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE
A l'unanimité

2° De créer une commission d'appel d'offre à titre permanent, pour la durée du mandat ;

3° De préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est représentée par un vice-président dans l'ordre du tableau ;

4° De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre (CAO) :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

5 De préciser qu'en tant que de besoin et à l'initiative de la présidente ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CAO avec voix consultative ;

Pj annexe : Néant

Désignation des membres de la commission pour les délégations des services publics (CDSP)

LE CONSEIL,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la commission est présidée par la présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le scrutin doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire du conseil ;

Considérant la liste des candidats suivante établie en séance :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

Considérant qu'aucun autre candidat ne se manifeste pour être ajouté à la liste des membres titulaires ou des membres suppléants.

Considérant que le nombre de candidats est équivalent au nombre de poste de membres titulaires suppléants à pourvoir et qu'il n'est pas obligatoire de procéder à un vote formel. La présidente ayant exprimé son souhait de procéder toutefois à un vote.

Sur proposition de la présidente de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres titulaires et suppléants de la CDSP ;

Au regard des résultats du vote ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
à l'unanimité :

1° de procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Sur proposition de la présidente :

2° De créer une commission de délégation des services publics à titre permanent, pour la durée du mandat ;

3° De préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est représentée par un vice-président dans l'ordre du tableau ;

4° **D'élire** les membres de la CDSP sur la base de la liste de candidats aux postes de membres titulaires et de membres suppléants rappelée ci-dessous :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

5 **De préciser** qu'en tant que de besoin et à l'initiative de la présidente ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CDSP avec voix consultative ;

Au regard des résultats du vote ci-après :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE
A l'unanimité

2° **De créer** une commission de délégation des services publics à titre permanent, pour la durée du mandat ;

3° **De préciser** qu'en cas d'absence ou d'empêchement, la présidente est représentée par un vice-président dans l'ordre du tableau ;

4° **De proclamer** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre (CDSP) :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Michel BRIMBOEUF
	Carol GERNOT
	Joëlle MESME
Membres suppléants	Thierry WERBREGUE
	Gino LUCAS
	Jean-Luc PELLETIER
	Jacques GRANGER
	Magalie PAULEAU

5 **De préciser** qu'en tant que de besoin et à l'initiative de la présidente ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CDSP avec voix consultative ;

Pj annexe : Néant

**Création et désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées
(CLECT)**

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-33 ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment du IV de l'article 1609 *nonies* C ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Considérant la proposition de la présidente

1° De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 12 membres titulaire et 12 membres suppléants, à raison d'un membre titulaire par commune et d'un membre suppléant par commune.

2° D'être autorisée à inviter les conseils municipaux des communes membres à désigner leurs représentants conformément à cette répartition et en application de l'article L2121-33 CGCT qui dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

3° De préciser que la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres Le Président (de la CLECT) convoque la CLECT et détermine l'ordre du jour. Il en préside la séance. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président (de la CLECT).

4° De préciser qu'en tant que de besoin et à l'initiative du Président (de la CLECT) ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CLECT avec voix consultative ;

La présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition

La présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition antérieure, l'ayant soumise au vote et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE
à l'unanimité,

1° De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 12 membres titulaire et 12 membres suppléants, répartis entre les communes comme suit :

Communes	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants
Baillou	1	1
Beauchêne	1	1
Boursay	1	1
Choue	1	1
Cormenon	1	1
Couëtron au Perche	1	1
Le Gault du Perche	1	1
Mondoubleau	1	1
Le Plessis Dorin	1	1
Sargé-sur-Braye	1	1
Saint-Marc du Cor	1	1
Le Temple	1	1

2° D'autoriser la présidente à inviter les conseils municipaux des communes membres à désigner leurs représentants conformément à cette répartition et en application de l'article L2121-33 CGCT qui dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

3° De préciser que la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres Le Président (de la CLECT) convoque la CLECT et détermine l'ordre du jour. Il en préside la séance. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président (de la CLECT).

4° De préciser qu'en tant que de besoin et à l'initiative du Président (de la CLECT) ou de son représentant en charge d'établir les convocations, d'autres membres pourront être invités et associés à des réunions de la CLECT avec voix consultative ;

Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-33 ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1650, 1650 A ainsi que les articles 346 et 346 A ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (EPCI/FPU) ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Considérant qu'en application de l'article 1650 du CGI, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne, âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'intercommunalité ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la CIID.

Considérant que, dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer aux travaux de la CIID sans voix délibérative ;

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP) une liste comportant au minimum 40 noms dont 4 domiciliés en dehors du groupement, soit, par communes : 2 commissaires titulaires, 2 commissaires suppléants et un commissaire extérieur au périmètre communautaire ;

Considérant que les propositions des communes devront être précises et composer, pour chaque type de commissaire : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse des intéressés et que ceux-ci devront avoir donné leur accord pour prendre part aux travaux de la CIID ;

La présidente ayant proposé :

1. **De créer** une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, précisant qu'elle sera composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants en plus de la présidente ou d'un vice-président délégué ;
2. **D'être autorisée à inviter** les conseils municipaux des communes membres à proposer leurs représentants à la CIID conformément à cette répartition, savoir, par commune, 2 commissaires titulaires, 2 commissaires suppléants et, si possible ; 1 commissaire extérieur au périmètre communautaire ;
3. **D'être autorisée**, sur la base des propositions des communes, à dresser une liste de membres de la CIID comprenant au moins 24 commissaires titulaires (2 par communes), 24 commissaires suppléants (2 par commune) et au moins 6 commissaires extérieurs au périmètre communautaire.
4. **De prendre acte** que le conseil communautaire sera amené à se prononcer, par délibération à venir, sur cette liste avant envoi au DDFiP ;
5. **De préciser** qu'en sus des membres ainsi désignés, un agent de la collectivité pourra participer, sans voix délibérative, aux travaux de la CIID ;

La présidente ayant ouvert les débats sur sa proposition

La présidente **qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement** ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE
à l'unanimité,

1° De créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, précisant qu'elle sera composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants en plus de la présidente ou d'un vice-président délégué ;

2° D'autoriser la présidente à inviter les conseils municipaux des communes membres à proposer leurs représentants à la CIID conformément à cette répartition, savoir, par commune, **2 commissaires titulaires, 2 commissaires suppléants et, si possible ; 1 commissaire extérieur au périmètre communautaire ;**

3° D'autoriser la présidente, sur la base des propositions des communes, à dresser une liste de membres de la CIID comprenant au moins **24 commissaires titulaires (2 par communes), 24 commissaires suppléants (2 par commune) et au moins 6 commissaires extérieurs au périmètre communautaire.**

4° De prendre acte que le conseil communautaire sera amené à se prononcer, par délibération à venir, sur cette liste avant envoi au DDFIP ;

4° de préciser qu'en sus des membres ainsi désignés, un agent de la collectivité pourra participer, sans voix délibérative, aux travaux de la CIID ;

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la Communauté de communes des Collines du Perche regroupe plus de 5000 habitants et s'est notamment vue transférer la compétence « aménagement de l'espace » par ses communes membres ;

Considérant que la commission intercommunale pour l'accessibilité (CIAC) dresse un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports dans la limite des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant que la CIAC est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville et qu'elle est présidée par la présidente de l'EPCI.

Considérant qu'elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement et que les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

La présidente ayant proposé :

1. **De créer** une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIAC) à titre permanent, pour la durée du mandat ;
2. **D'arrêter** le nombre de membres titulaires de la commission à 10 membres, dont 06 membres seront issus du conseil communautaire ;
3. **D'approuver** la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné au 2°;
4. **De préciser** que les représentants d'associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront respecter l'ensemble des règles de droit commun leur permettant de prétendre à des financements publics et notamment répondre aux critères suivants :
 - a. Leur objet sera rattaché à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage des espaces et équipement pour tous ;
 - b. Elles seront représentatives de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) ;
 - c. Elles assurent la promotion et la défense des intérêts des usagers et de la qualité des services publics ;
5. **D'être autorisée** d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

La Présidente ayant sollicité des conseillers communautaires volontaires pour siéger en qualité de membre titulaire et de membres suppléants dans la commission d'accessibilité et ayant enregistré les candidatures suivantes, en nombre équivalent au nombre de postes à pourvoir ainsi qu'il figure dans le tableau ci-après :

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Marie HUON
	Ludovic PINEAU
	Olivier ROULLEAU
	Thierry WERBREGUE
Membres suppléants	Stéphanie HELIERE
	Catherine MAIRET
	Magalie PAULEAU
	Charles RICHARDIN
	Jean-Paul ROBINET
	Arnaud ROULLIER

La Présidente ayant alors proposé également proposé :

6° **De désigner** les membres titulaire et suppléants ainsi qu'il figure dans le tableau des candidatures ci-dessus ;

La Présidente ayant ouvert les débats sur ses propositions.

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE
à l'unanimité

1° **De créer** une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) à titre permanent, pour la durée du mandat ;

2° **D'arrêter** le nombre de membres titulaires de la commission à 10 membres, dont 06 membres seront issus du conseil communautaire ;

3° **D'approuver** la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné au 2°;

4° **De préciser** que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront respecter l'ensemble des règles de droit commun leur permettant de prétendre à des financements publics, répondre aux critères suivants :

- Leur objet sera rattaché à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage des espaces et équipement pour tous ;
- Elles seront représentatives de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) ;
- Elles assurent la promotion et la défense des intérêts des usagers et de la qualité des services publics ;

5° **D'autoriser** la présidente de la CCCP d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un Vice-Président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.

6° **de désigner** les membres titulaire et suppléants ainsi qu'il figure dans le tableau des candidatures ci-dessous ;

Membres titulaires	Dany BOUHOURS
	François GAULLIER
	Jean-Marie HUON

Membres suppléants	Ludovic PINEAU
	Olivier ROULLEAU
	Thierry WERBREGUE
	Stéphanie HELIERE
	Catherine MAIRET
	Magalie PAULEAU
	Charles RICHARDIN
	Jean-Paul ROBINET
	Arnaud ROULLIER

Objet : Création des commissions thématiques intercommunales

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant que les commissions de cette nature, dites commissions thématiques, rendent des avis simples ;

Considérant que les commissions thématiques sont convoquées par la présidente de l'EPCI qui en est la présidente de droit mais qu'elles peuvent, lors de leur première réunion, désigner un vice-président de commission thématique qui peut les convoquer ou les présider en cas d'empêchement ou d'absence de la présidente de l'EPCI ;

Considérant que les commissions thématiques sont composées de conseillers communautaires et qu'il existe la possibilité de prévoir la participation de conseillers municipaux selon des modalités déterminées par le conseil communautaire ;

Etant précisé qu'en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire qui veille, dans sa désignation, à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22. Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

La Présidente ayant proposé :

1° De créer les 06 (six) commissions thématiques intercommunales suivantes :

- La commission Aménagement de l'espace, habitat, urbanisme ;
- La commission Action économique, emploi et tourisme et vie associative ;
- La commission Patrimoine et travaux (bâtiments, équipements, voirie, ...) et déchets ménagers ;
- La commission Qualité de vie et services scolaires, extrascolaires, périscolaires et accueil de la petite enfance ;
- La commission Lecture publique, France-services et Vie sociale et santé ;
- La Commission Budget et Finances.

2° De demander à chacune des communes de proposer, dans la mesure du possible, l'inscription d'au moins un conseiller communautaire volontaire ou d'un conseiller municipal volontaire dans chacune des commissions précisant qu'un même représentant peut siéger dans plusieurs commissions ;

3° De préciser qu'en sus de l'étude des questions qui leur sont soumises, les commissions thématiques disposent de la faculté de se saisir de toute question qu'elles souhaitent aborder

4° **De préciser** que, pour conduire leurs travaux, les commissions thématiques peuvent solliciter le concours de tiers extérieurs ou des services de la collectivité sans que ces derniers ne participent à l'expression des avis rendus.

5° **De préciser** que la composition précise des commissions thématiques fera l'objet d'une prochaine décision du conseil sur la base d'une liste établie d'après les propositions des communes.

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE
À l'unanimité,

1° **De créer** les 06 (six) commissions thématiques intercommunales suivantes :

- La commission Aménagement de l'espace, habitat, urbanisme ;
- La commission Action économique, emploi et tourisme et vie associative ;
- La commission Patrimoine et travaux (bâtiments, équipements, voirie, ...) et déchets ménagers ;
- La commission Qualité de vie et services scolaires, extrascolaires, périscolaires et accueil de la petite enfance ;
- La commission Lecture publique, France-services et Vie sociale ;
- La Commission Budget et Finances.

2° **De demander** à chacune des communes de proposer, dans la mesure du possible, l'inscription d'au moins un conseiller communautaire volontaire ou d'un conseiller municipal volontaire dans chacune des commissions précisant qu'un même représentant peut siéger dans plusieurs commissions ;

3° **De préciser** qu'en sus de l'étude des questions qui leur sont soumises, les commissions thématiques disposent de la faculté de se saisir de toute question qu'elles souhaitent aborder

4° **De préciser** que, pour conduire leurs travaux, les commissions thématiques peuvent solliciter le concours de tiers extérieurs ou des services de la collectivité sans que ces derniers ne participent à l'expression des avis rendus.

5° **de préciser** que la composition précise des commissions thématiques fera l'objet d'une prochaine décision du conseil sur la base d'une liste établie d'après les propositions des communes.

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que les statuts du **SIDELC** prévoient que le nombre de membres au sein de la commission consultative du SIDELC est porté à 01 titulaires et 01 suppléants pour la CCCP ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures et s'étant assurée qu'elles avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées et précisant qu'elles se trouvent en nombre équivalent à celui des postes à pourvoir :

<i>Représentant au SIDELC</i>	<i>Prénom NOM des candidats</i>
<i>Titulaire 1</i>	1- Charles RICHARDIN 2- ...
<i>Suppléant 1</i>	1- Thierry WERBREGUE 2- ...

La présidente ayant proposé au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaire et suppléant et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

À l'unanimité :

1° De procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants à la commission consultative du SIDELC, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant constate les résultats suivants (premier tour) :

Au regard des résultats du vote

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

À l'unanimité :

2° De désigner pour la représenter :

<i>Représentant au SIDELC</i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire 1</i>	Charles RICHARDIN
<i>Suppléant 1</i>	Thierry WERBREGUE

Désignation de représentants dans les instances du CNAS

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que les statuts de **CNAS** prévoient que le nombre de membres au sein de ses instances est porté à 01 titulaires élus et 01 représentant agent pour la CCCP ;

La présidente ayant déclaré être candidate au poste de représentant élus puis ayant procédé à l'appel des autres candidatures pour le représentant élus et s'étant enfin assurée qu'elles avaient toutes été exprimées ;

Représentant au CNAS	Prénom NOM des candidats
Titulaire élu 1	1- Claude CARTON 2- ...

Considérant que la candidature exprimée équivaut au nombre des poste à pourvoir pour la représentation des élus ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
À l'unanimité :

1° De procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein des instances du CNAS, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du CNAS constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
À l'unanimité,

2° De désigner pour la représenter :

Représentant au CNAS	Prénom NOM
Titulaire élus	Claude CARTON

Désignation de représentants dans les instances du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que les statuts de **PDALHPD** prévoient que le nombre de membres au sein de ses instances est porté à un (01) représentant agent pour la CCCP ;

La présidente ayant déclaré être candidate au poste de représentant élus puis ayant procédé à l'appel des autres candidatures pour le représentant et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

<i>Candidat Représentant au PDALHPD</i>	<i>Prénom NOM des candidats</i>
<i>Représentant 1</i>	1- Claude CARTON 2- ...

Considérant que la candidature exprimée équivaut au nombre des poste à pourvoir pour la représentation des élus ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
À l'unanimité :

1° De procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein des instances du PDALHPD, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du PDALHPD et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
À l'unanimité,

2° De désigner pour la représenter :

<i>Représentant au PDALHPD</i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Représentant élu</i>	<i>Claude CARTON</i>

Désignation de représentants dans l'assemblée du Syndicat du SCOT TGV

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que les statuts de **SYNDICAT DU SCOT TGV** prévoient que le nombre de membres au sein du conseil du SYNDICAT DU SCOT TGV est porté à cinq (05) titulaires et cinq (05) suppléants pour la CCCP ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées :

Représentant au SCOT TGV	Prénom NOM (candidats)
Titulaire 1	Claude CARTON
Titulaire 2	François GAULLIER
Titulaire 3	Jacques GRANGER
Titulaire 4	Magalie PAULEAU
Titulaire 5	Thierry WERBREGUE
Suppléant 1	Christele CORBIN
Suppléant 2	Jean-Luc PELLETIER
Suppléant 3	Jean-Paul ROBINET
Suppléant 4	Arnaud ROULLIER
Suppléant 6	Pascal SOREAU

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre des poste à pourvoir pour la représentation de la CCCP au sein de l'assemblée du Syndicat du SCOT ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
À l'unanimité :

1° De procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein des instances du Syndicat du SCOT TGV, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du Syndicat du SCOT TGV et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
À l'unanimité,

2° De désigner pour la représenter :

<i>Représentant au Syndicat du SCOT</i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire 1</i>	<i>Claude CARTON</i>
<i>Titulaire 2</i>	<i>François GAULLIER</i>
<i>Titulaire 3</i>	<i>Jacques GRANGER</i>
<i>Titulaire 4</i>	<i>Magalie PAULEAU</i>
<i>Titulaire 5</i>	<i>Thierry WERBREGUE</i>
<i>Suppléant 1</i>	<i>Christele CORBIN</i>
<i>Suppléant 2</i>	<i>Jean-Luc PELLETIER</i>
<i>Suppléant 3</i>	<i>Jean-Paul ROBINET</i>
<i>Suppléant 4</i>	<i>Arnaud ROULLIER</i>
<i>Suppléant 5</i>	<i>Pascal SOREAU</i>

Désignation de représentants au Syndicat de rivière des Collines du Perche (SRCP)

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que les statuts du **Syndicat des Rivières des Collines du Perche (SRCP)** prévoient que le nombre de membres au sein du conseil de SRCP est porté 10 titulaires et 10 suppléants pour la CCCP ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées :

<i>Représentant au Syndicat du SRCP</i>	<i>Prénom NOM (candidats)</i>
<i>Titulaire 1</i>	<i>Jean-Luc PELLETIER (Baillou)</i>
<i>Titulaire 2</i>	<i>Antoine AUBIN (Boursay)</i>
<i>Titulaire 3</i>	<i>Christophe GAUTHIER (Choue)</i>
<i>Titulaire 4</i>	<i>Jérôme LEROY (Cormenon)</i>
<i>Titulaire 5</i>	<i>Jacques GRANGER (Couëtron au Perche)</i>
<i>Titulaire 6 (Le Gault Du Perche)</i>	
<i>Titulaire 7 ()</i>	<i>Jean-Michel BRIMBOEUF Mondoubleau</i>
<i>Titulaire 8 (Le Plessis Dorin)</i>	
<i>Titulaire 9</i>	<i>Arnaud BESSE (Saint-Marc du Cor)</i>
<i>Titulaire 10 ()</i>	<i>Jean-Marie BOUSSARD Sargé sur Braye</i>
<i>Suppléant 1</i>	<i>Damien BEAUDOUIN (Baillou)</i>
<i>Suppléant 2</i>	<i>Josette TERRIER (Boursay)</i>
<i>Suppléant 3</i>	<i>François GAULLIER (Choue)</i>
<i>Suppléant 4</i>	<i>Pascal HEGON (Cormenon)</i>
<i>Suppléant 5</i>	<i>David BESSE (Couëtron au Perche)</i>
<i>Suppléant 6 (Le Gault Du Perche)</i>	
<i>Suppléant 7</i>	<i>Alain LEROY (Mondoubleau)</i>
<i>Suppléant 8 (Le Plessis Dorin)</i>	
<i>Suppléant 9</i>	<i>Claude BESNARD (Saint-Marc du Cor)</i>
<i>Suppléant 10</i>	<i>Thierry WERBREGUE (Sargé sur Braye)</i>

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre des poste à pourvoir pour la représentation de la CCCP au sein de l'assemblée du SRCP ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

À l'unanimité :

1° De procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein de l'assemblée du SRCP, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du SRCP et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
À l'unanimité,

2° De désigner pour la représenter :

Représentant au Syndicat du SRCP	Prénom NOM (représentants)
Titulaire 1 (Baillou)	Jean-Luc PELLETIER
Titulaire 2 (Boursay)	Antoine AUBIN
Titulaire 3 (Choue)	Christophe GAUTHIER
Titulaire 4 (Cormenon)	Jérôme LEROY
Titulaire 5 (Couëtron au Perche)	Jacques GRANGER
Titulaire 6 (Le Gault Du Perche)	
Titulaire 7 (Mondoubleau)	Jean-Michel BRIMBOEUF
Titulaire 8 (Le Plessis Dorin)	
Titulaire 9 (Saint-Marc du Cor)	Arnaud BESSE
Titulaire 10 (Sargé sur Braye)	Jean-Marie BOUSSARD
Suppléant 1 (Baillou)	Damien BEAUDOUIN
Suppléant 2 (Boursay)	Josette TERRIER
Suppléant 3 (Choue)	François GAULLIER
Suppléant 4 (Cormenon)	Pascal HEGON
Suppléant 5 (Couëtron au Perche)	David BESSE + Olivier ESNAULT
Suppléant 6 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 7 (Mondoubleau)	Alain LEROY
Suppléant 8 (Le Plessis Dorin)	
Suppléant 9 (Saint-Marc du Cor)	Claude BESNARD
Suppléant 10 (Sargé sur Braye)	Thierry WERBREGUE

Désignation de représentants dans Contrat loir Médian (GEMAPI)

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que la communauté de communes siège dans les instances du **Contrat Loir Médian (GEMAPI)** pour les communes de Beauchêne et le Temple (compris quasi intégralement dans le bassin hydrographique) et qu'il est prévu qu'elle soit représentée par un(01) titulaire et un(01) suppléant ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées :

<i>Représentant au Loir Médian</i>	<i>Prénom NOM (candidats)</i>
<i>Titulaire 1</i>	1- Gino LUCAS
	2-
	...
<i>Suppléant 1</i>	1- Dany BOUHOURS
	2-
	...

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre des poste à pourvoir pour la représentation de la CCCP au sein de l'assemblée du SRCP ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

À l'unanimité :

1° De procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein de l'assemblée du Contrat Loir Médian, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du Contrat loir Médian et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

À l'unanimité,

2° De désigner pour la représenter :

<i>Représentant au Loir Médian GEMAPI</i>	<i>Prénom NOM</i>
<i>Titulaire 1 (Le Temple ou Beauchêne)</i>	Gino LUCAS
<i>Suppléant 1 (Le Temple ou Beauchêne)</i>	Dany BOUHOURS

Désignation de représentants au Syndicat Mixte à Vocation Sportive du Perche de Mondoubleau (SMVS-PM)

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des dispositions introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret. Considérant que les statuts du **Syndicat Mixte à Vocation Sportive du Perche de Mondoubleau (SMVS-PM)** prévoit que le nombre de membres au sein du conseil de SMVS-PM est porté à 24 titulaires et 24 suppléants pour la CCCP ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées :

Représentant au Syndicat du SM VSPM	Prénom NOM (candidats)
Titulaire 1	Céline LETOURNEUX (Baillou)
Titulaire 2	Fanny Laure BEAUVIR (Baillou)
Titulaire 3	Pascal BURON (Beauchêne)
Titulaire 4	Gonzague VAN BEVERSELLES (Beauchêne)
Titulaire 5	Julie GRIBONVALD (Boursay)
Titulaire 6	Audrey BONNOUVRIER (Boursay)
Titulaire 7	François GAULLIER (Choue)
Titulaire 8	Claudine BUREAU (Choue)
Titulaire 9	Anne LISE MELLET (Cormenon)
Titulaire 10	Tiphanie BAUGE (Cormenon)
Titulaire 11	Stéphanie HELIERE (Couëtron au Perche)
Titulaire 12	Majida AYAD (Couëtron au Perche)
Titulaire 13	Alexandra FREON (Le Gault Du Perche)
Titulaire 14	Sophie TERLUTTE (Le Gault Du Perche)
Titulaire 15	Jean-Michel BRIMBOEUF (Mondoubleau)
Titulaire 16	Roger CLAVEL (Mondoubleau)
Titulaire 17	Christophe BAILLY (Le Plessis Dorin)
Titulaire 18	Laura GUEGAN (Le Plessis Dorin)
Titulaire 19	Nathalie PERCEAU (Le Temple)
Titulaire 20	Pascale SINELLE (Le Temple)
Titulaire 21	Pierre BERRY (Saint-Marc du Cor)
Titulaire 22	Anne GAUTIER (Saint-Marc du Cor)
Titulaire 23	Catherine MAIRET (Sargé sur Braye)
Titulaire 24	Jessica HAELEWYN (Sargé sur Braye)
Suppléant 1	Isabelle BESSE (Baillou)
Suppléant 2	Dominique LEAUTE (Baillou)
Suppléant 3	Béatrice HOBE (Boursay)
Suppléant 4	Jean-Paul ROBINET (Boursay)
Suppléant 5	Nadine MAUPU (Beauchêne)
Suppléant 6	Coralie COCHARD (Beauchêne)
Suppléant 7	Séverine DAGUENET (Choue)

Suppléant 8	Cécile AUDRY (Choue)
Suppléant 9	Laura LETOURNEUX (Cormenon)
Suppléant 10	Joëlle MESME (Cormenon)
Suppléant 11	Arnaud ROULLIER (Couëtron au Perche)
Suppléant 12	Nadine AUBERT (Couëtron au Perche)
Suppléant 13 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 14 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 15	Ludovic PINEAU (Mondoubleau)
Suppléant 16	Aurélien BAUGER (Mondoubleau)
Suppléant 17	Christelle RENVOISE (Le Plessis Dorin)
Suppléant 18	Jérôme OLLIVER (Le Plessis Dorin)
Suppléant 19	Dany BOUHOUS (Le Temple)
Suppléant 20	Annick BARRE (Le Temple)
Suppléant 21	Marie-Claude OROSQUETTE (Saint-Marc du Cor)
Suppléant 22	Edwige DELAVOIX (Saint-Marc du Cor)
Suppléant 23	Angélique JANVIER (Sargé sur Braye)
Suppléant 24	Charline ROYER (Sargé sur Braye)

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre des poste à pourvoir pour la représentation de la CCCP au sein de l'assemblée du SMVS-PM ;

La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
À l'unanimité :

1° De procéder à l'élection des membres de la commission à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein de l'assemblée du SMVS-PM, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant de la CCCP au sein des instances du SMVS-PM et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
À l'unanimité,

2° De désigner pour la représenter :

Représentant au Syndicat du SM VSPM	Prénom NOM
Titulaire 1 (Baillou)	Céline LETOURNEUX
Titulaire 2 (Baillou)	Fanny Laure BEAUVIR
Titulaire 3 (Beauchêne)	Pascal BURON
Titulaire 4 (Beauchêne)	Gonzague VAN BEVERSELLES
Titulaire 5 (Boursay)	Julie GRIBONVALD
Titulaire 6 (Boursay)	Audrey BONNOUVRIER
Titulaire 7 (Choue)	François GAULLIER
Titulaire 8 (Choue)	Claudine BUREAU
Titulaire 9 (Cormenon)	Anne LISE MELLET
Titulaire 10 (Cormenon)	Tiphany BAUGE

Titulaire 11 (Couëtron au Perche)	Stéphanie HELIERE
Titulaire 12 (Couëtron au Perche)	Majida AYAD
Titulaire 13 (Le Gault Du Perche)	Alexandra FREON
Titulaire 14 (Le Gault Du Perche)	Sophie TERLUTTE
Titulaire 15 (Mondoubleau)	Jean-Michel BRIMBOEUF
Titulaire 16 (Mondoubleau)	Roger CLAVEL
Titulaire 17 (Le Plessis Dorin)	Christophe BAILLY
Titulaire 18 (Le Plessis Dorin)	Laura GUEGAN
Titulaire 19 (Le Temple)	Nathalie PERCEAU
Titulaire 20 (Le Temple)	Pascale SINELLE
Titulaire 21 (Saint-Marc du Cor)	Pierre BERRY
Titulaire 22 (Saint-Marc du Cor)	Anne GAUTIER
Titulaire 23 (Sargé sur Braye)	Catherine MAIRET
Titulaire 24 (Sargé sur Braye)	Jessica HAELEWYN
Suppléant 1 (Baillou)	Isabelle BESSE
Suppléant 2 (Baillou)	Dominique LEAUTE
Suppléant 3 (Boursay)	Béatrice HOBE
Suppléant 4 (Boursay)	Jean-Paul ROBINET
Suppléant 5 (Beauchêne)	Nadine MAUPU
Suppléant 6 (Beauchêne)	Coralie COCHARD
Suppléant 7 (Choue)	Séverine DAGUENET
Suppléant 8 (Choue)	Cécile AUDRY
Suppléant 9 (Cormenon)	Laura LETOURNEUX
Suppléant 10 (Cormenon)	Joëlle MESME
Suppléant 11 (Couëtron au Perche)	Arnaud ROULLIER
Suppléant 12 (Couëtron au Perche)	Nadine AUBERT
Suppléant 13 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 14 (Le Gault Du Perche)	
Suppléant 15 (Mondoubleau)	Ludovic PINEAU
Suppléant 16 (Mondoubleau)	Aurélie BAUGER
Suppléant 17 (Le Plessis Dorin)	Christelle RENVOISE
Suppléant 18 (Le Plessis Dorin)	Jérôme OLLIVER
Suppléant 19 (Le Temple)	Dany BOUHOURS
Suppléant 20 (Le Temple)	Annick BARRE
Suppléant 21 (Saint-Marc du Cor)	Marie-Claude OROSQUETTE
Suppléant 22 (Saint-Marc du Cor)	Edwige DELAVOIX
Suppléant 23 (Sargé sur Braye)	Angélique JANVIER
Suppléant 24 (Sargé sur Braye)	Charline ROYER

**Objet : Délégations de pouvoir du conseil communautaire
vers la présidente de la communauté**

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu la délibération n°202639, en date du 07 avril 2026, portant élection de la présidente de la communauté ;

Considérant que la présidente, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la présidente rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Considérant que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

La Présidente ayant formulé le souhait que le conseil lui délègue l'ensemble des opérations suivantes et la faculté :

- De procéder à tout acte de délimitation ou de bornage des propriétés intercommunales ;
- De procéder, dans la limite des décisions budgétaires adoptée par le conseil, à la réalisation d'emprunts de moins de 200 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion de l'ensemble des emprunts mobilisés antérieurement et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieur à 200 000 € et d'effectuer toutes opérations financières utiles à la gestion des lignes de trésorerie mobilisées antérieurement et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre, dans la limite des décisions budgétaires, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 200 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, avoués et experts ; d'intenter, au nom de la CCCP les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle et de transiger avec des tiers dans la limite de 5 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels des véhicules de la CCCP sont impliqués dans la limite de 5 000 € ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification de bien communautaires ou mis à disposition de la CCCP ;

- En qualité d'autorité territoriale et dans la limite des autorisations budgétaires, de procéder au recrutement des agents vacataires, d'agents non titulaires de la fonction publique pour remplacer des agents momentanément absents ou d'agents contractuels sur des emplois existants au tableau des effectifs ;

La Présidente ayant ouvert le débat

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
.0	0	27

DÉCIDE
À l'unanimité,

1° De charger la présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Procéder à tout acte de délimitation ou de bornage des propriétés intercommunales ;
- Procéder, dans la limite des décisions budgétaires adoptée par le conseil, à la réalisation d'emprunts de moins de 200 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion de l'ensemble des emprunts mobilisés antérieurement et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- Réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieure à 200 000 € et d'effectuer toutes opérations financières utiles à la gestion des lignes de trésorerie mobilisées antérieurement et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- Prendre, dans la limite des décisions budgétaires, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 200 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, avoués et experts ; d'intenter, au nom de la CCCP les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle et de transiger avec des tiers dans la limite de 5 000 € ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels des véhicules de la CCCP sont impliqués dans la limite de 5 000 € ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification de bien communautaires ou mis à disposition de la CCCP ;
- En qualité d'autorité territoriale et dans la limite des autorisations budgétaires, procéder au recrutement des agents vacataires, d'agents non titulaires de la fonction publique pour remplacer des agents momentanément absents ou d'agents contractuels sur des emplois existants au tableau des effectifs ;

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

3° De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par lui-même et par le bureau, par délégation du conseil communautaire.

**Objet : Délégations de pouvoir du conseil communautaire
au bureau communautaire**

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu la délibération n°202639, en date du 07 avril 2026, portant élection de la présidente de la communauté ;

Vu la délibération n°202640, en date du 07 avril 2026, portant fixation du nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération n°202641, en date du 07 avril 2026 portant élection de 04 vice-présidents : Monsieur Dany BOUHOURS (premier vice-président), François GAULLIER (deuxième vice-président), Ludovic PINEAU (troisième vice-président), Charles RICHARDIN (quatrième vice-président) ;

Considérant que la présidente, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

La Présidente ayant proposé que le conseil délègue au bureau les opérations suivantes et la faculté :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales ou mises à disposition de la CCCP, dans le cadre des compétences exercées par l'EPCI ;
- De faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale adoptée par le conseil, les tarifs et droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil en matière budgétaire, à la réalisation des emprunts de 200 000 € à moins de 500 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ;
- De réaliser les lignes de trésorerie de 200 000 € à moins de 500 000 € ;
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de moins de 4 600 € ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- D'accorder ou de refuser les demandes de dérogation de secteur scolaire ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;
- De solliciter tout organisme financeurs pour l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement, d'établir, de signer et de communiquer toute pièce nécessaire,
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membre du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions et d'autoriser le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

La Présidente ayant ouvert les débats

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
-------------	---------------	-----------

0	0	27
---	---	----

DÉCIDE
A l'unanimité,

1° De charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales ou mises à disposition de la CCCP, dans le cadre des compétences exercées par l'EPCI ;
- De faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale adoptée par le conseil, les tarifs et droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil en matière budgétaire, à la réalisation des emprunts de 200 000 € à moins de 500 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ;
- De réaliser les lignes de trésorerie de 200 000 € à moins de 500 000 € ;
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de moins de 4 600 € ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- D'accorder ou de refuser les demandes de dérogation de secteur scolaire ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;
- De solliciter tout organisme financeurs pour l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement, d'établir, de signer et de communiquer toute pièce nécessaire,
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membre du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions et d'autoriser le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

2° De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Vu la délibération n°202639, en date du 07 avril 2026, portant élection de la présidente de la communauté ;

Vu la délibération n°202640, en date du 07 avril 2026, portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°202641, en date du 07 avril 2026 portant élection de quatre (04) vice-présidents : Monsieur Dany BOUHOURS (premier vice-président), François GAULLIER (deuxième vice-président), Ludovic PINEAU (troisième vice-président), Charles RICHARDIN (quatrième vice-président),

Vu les délégations de la présidente aux vice-présidents ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes regroupant entre 3 500 et 9 999 habitants, l'article R 5214-1 du code général des collectivités (CGCT) fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 41,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) correspond à l'addition des indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et des fonctions de vice-président correspondant à 20% de l'effectif du conseil communautaire en cas d'absence d'accord local, soit au nombre effectif de vice-président si celui-ci est inférieur et que compte tenu du nombre effectif de vice-présidents, l'enveloppe indemnitaire globale est estimée, à la date de décision, à une valeur de 52 902,39 € ainsi qu'il figure dans le tableau ci-après (IBTerminal : 1027 ; IM 835 ; 49 326,24 €) :

Fonctions	Taux max	Valeur / annuelle	Nombre / fonctions	Composante de l'EIG
Président	41,25%	20 347,07 €	1	20 347,07 €
Vice-Président	16,50%	8 138,83 €	4	32 555,32 €
Enveloppe indemnitaire globale				52 902,39 €

La présidente ayant proposé que les taux appliqués à la valeur de référence soient portés à :

- 31,54 % pour l'indemnité de la présidente ;
- 8,82 % pour l'indemnité de chaque vice-président ;

La Présidente ayant ouvert les débats

La Présidente **qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement** ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour

DÉCIDE

A l'unanimité,

1° Des indemnités suivantes à compter du **date** :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB : 1027 ; IM 835)	Montant annuel maximal (indicatif à date de la décision : 32 959,78€)
Président	31,54 %	15 557,50 €
Vice-Président (unitaire)	8,82 %	4 350,57 €

2° **De prélever** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de communes des Collines du Perche pour les exercices 2026 et suivants.

**Arrêté de la présidente portant délégation de fonction de la présidente
à Monsieur Dany BOUHOURS, premier vice-président
en charge du patrimoine, des travaux et des déchets ménagers**

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2
Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
Vu la délibération n°202639 en date du 07 avril 2026 portant élection de la présidente ;
Vu la délibération n°202641 en date du 07 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 24 avril 2026, délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur Dany BOUHOURS, premier vice-président de la CCCP dans les domaines de la gestion l'entretien et l'amélioration du patrimoine, des travaux (bâtiments, équipement et voirie) et de gestion des déchets ménagers. Monsieur Dany BOUHOURS reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines précités notamment pour :

- Définir les besoins et priorités, établir et formuler des propositions d'intervention et de travaux, en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission, en mobilisant les partenariats utiles et concours de prestataires de conseil et en représentant la CCCP dans toutes les instances dans lesquelles elle est invitée à participer ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire, de la présidente ou du Bureau par toute mesure utile et contrôler l'exécution de ces décisions ;
- Signer tout document et acte administratif ainsi que toutes correspondances aux administrés, personnes morales de droit privé, institutions et organismes publics ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente, délégation générale de signature est accordée à M. Dany BOUHOURS, pour signer tous courriers, tous actes et pièces administratives, tous actes et pièces relevant du droit privé, tous actes notariés, contrats de prêts et autres pièces financières relatives aux marchés publics et délégations de service public de l'ensemble des services communautaires et tous actes relevant des délégations propres à la Présidente ;

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Mondoubleau, le 24 avril 2026
La présidente,

Notifié à Monsieur Dany BOUHOURS
Premier Vice-président
Le 24 avril 2026

**Arrêté de la présidente portant délégation de fonction de la présidente
à Monsieur François GAULLIER, deuxième vice-président
en charge du Budget et des Finances**

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2
Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
Vu la délibération n°202639 en date du 07 avril 2026 portant élection de la présidente ;
Vu la délibération n°202641 en date du 07 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du avril 2026, délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur François GAULLIER, deuxième vice-président de la CCCP dans les domaines du Budget et des Finances. Monsieur François GAULLIER reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines précités notamment pour :

- Définir les moyens, besoins et priorités, établir et formuler des propositions, en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission, en mobilisant les partenariats utiles et concours de prestataires de conseils et en représentant la CCCP dans toutes les instances dans lesquelles elle est invitée à participer ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire, de la présidente ou du Bureau par toute mesure utile et contrôler l'exécution de ces décisions ;
- Signer tout document et acte administratif ainsi que toutes correspondances aux administrés, personnes morales de droit privé, institutions et organismes publics ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente et du premier vice-président, délégation générale de signature est accordée à M. François GAULLIER, pour signer tous courriers, tous actes et pièces administratives, tous actes et pièces relevant du droit privé, tous actes notariés, contrats de prêts et autres pièces financières relatives aux marchés publics et délégations de service public de l'ensemble des services communautaires et tous actes relevant des délégations propres à la Présidente ;

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Mondoubleau, le avril 2026
La présidente,

Notifié à Monsieur François GAULLIER
Deuxième Vice-président
Le avril 2026

**Arrêté de la présidente portant délégation de fonction de la présidente
à Monsieur Ludovic PINEAU, troisième vice-président
en charge des services scolaires, périscolaires et extrascolaires et de l'accueil de la petite enfance**

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2
Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
Vu la délibération n°202639 en date du 07 avril 2026 portant élection de la présidente ;
Vu la délibération n°202641 en date du 07 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du avril 2026, délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur Ludovic PINEAU, troisième vice-président de la CCCP dans les domaines des services scolaires, périscolaires et extrascolaires ainsi que de l'accueil de la petite enfance. Monsieur Ludovic PINEAU reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines précités notamment pour :

- Identifier et mesurer les besoins, définir les orientations et l'offre de services de la communauté, en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission en mobilisant les partenariats utiles et en représentant la CCCP dans toutes les instances dans lesquelles elle est invitée à participer ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire, de la présidente ou du Bureau par toute mesure utile et contrôler l'exécution de ces décisions ;
- Signer tout document et acte administratif, les correspondances aux administrés, personnes morales de droit privé, institutions et organismes publics ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente, des premiers et deuxième vice-présidents, délégation générale de signature est accordée à M. Ludovic PINEAU, pour signer tous courriers, tous actes et pièces administratives, tous actes et pièces relevant du droit privé, tous actes notariés, contrats de prêts et autres pièces financières relatives aux marchés publics et délégations de service public de l'ensemble des services communautaires et tous actes relevant des délégations propres à la Présidente ;

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Mondoubleau, le avril 2026
La présidente,

Notifié à Monsieur Ludovic PINEAU
troisième Vice-président
Le avril 2026

**Arrêté de la présidente portant délégation de fonction de la présidente
à Monsieur Charles RICHARDIN, quatrième vice-président
en charge de l'action économique, de l'emploi, du tourisme et de la vie associative.**

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2
Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant la présidente à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
Vu la délibération n°202639 en date du 07 avril 2026 portant élection de la présidente ;
Vu la délibération n°202641 en date du 07 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du avril 2026, délégation de fonction et de signature sont données à Monsieur Charles RICHARDIN, quatrième vice-président de la CCCP dans les domaines de l'action économique, de l'emploi, du tourisme et de la vie associative. Monsieur Charles RICHARDIN reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines précités notamment pour :

- Identifier et mesurer les besoins, définir les orientations et les formes d'accompagnements de la communauté en s'appuyant notamment sur les travaux de la commission, en mobilisant les partenariats utiles et en représentant la CCCP dans toutes les instances dans lesquelles elle est invitée à participer ;
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil communautaire, de la présidente ou du Bureau par toute mesure utile et contrôler l'exécution de ces décisions ;
- Signer tout document et acte administratif, les correspondances aux administrés, personnes morales de droit privé, entreprises, institutions et organismes publics ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme la Présidente, des premiers, deuxième et troisième vice-présidents, délégation générale de signature est accordée à M. Charles RICHARDIN, pour signer tous courriers, tous actes et pièces administratives, tous actes et pièces relevant du droit privé, tous actes notariés, contrats de prêts et autres pièces financières relatives aux marchés publics et délégations de service public de l'ensemble des services communautaires et tous actes relevant des délégations propres à la Présidente ;

Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Mondoubleau, le avril 2026
La présidente,

Notifié à Monsieur Charles RICHARDIN
Quatrième Vice-président
Le avril 2026

Objet : Remboursement de frais de déplacement et de séjour (mandat spécial)

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2123-18 et L 5211-13 ;

Considérant que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leurs être confiés par le conseil communautaire ;

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

La Présidente ayant proposé au conseil de décider :

1° Pour la durée du mandat, **de rembourser** aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

2° **D'autoriser** la présidente, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée ne pouvant attendre une décision du bureau qui a reçu délégation du conseil en la matière, à **conférer un mandat spécial** à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance.

3° **D'autoriser** la présidente à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.

4° **D'imputer** la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes des Collines du Perche pour les exercices 2026 et suivants.

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition,

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE
À l'unanimité

1° Pour la durée du mandat, **de rembourser** aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.

2° La **présidente est autorisée**, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée ne pouvant attendre une décision du bureau qui a reçu délégation du conseil en la matière, à **conférer un mandat spécial** à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance.

3° **D'autoriser** la présidente à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.

4° **D'imputer** la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes des Collines du Perche pour les exercices 2026 et suivants.

5° **de charger** la présidente de l'exécution de la présente délibération

**Objet : Condition de mise en place du droit
à la formation des élus communautaires**

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté.

La Présidente ayant proposé :

1° **D'inscrire** le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- *Être en lien avec les compétences de la communauté de communes ;*
- *Renforcer la compréhension des politiques locales et tendre à en améliorer la portée ou l'efficacité ;*

2° **De fixer** le montant des dépenses de formation à 5 000 € (*montant équivalent à 9,8% du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées 52 902,39 €*) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° **D'autoriser** la présidente de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° **De prélever** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026 et suivantes.

5° **de charger** la présidente de l'exécution de la présente délibération

La présidente ayant ouvert les débats sur sa proposition

La Présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE
À l'unanimité,

1° **D'inscrire** le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- *Être en lien avec les compétences de la communauté de communes ;*
- *Renforcer la compréhension des politiques locales et tendre à en améliorer la portée ou l'efficacité ;*

2° **De fixer** le montant des dépenses de formation à 5 000 € (*montant équivalent à 9,8% du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées 52 902,39 €*) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° **D'autoriser** la présidente de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° **De prélever** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026 et suivantes.

5° **de charger** la présidente de l'exécution de la présente délibération

Objet : Adoption du règlement Budgétaire et financier

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-30 et L. 5217-10-8 ;
Vu l'ordonnance 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

Considérant qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Considérant que le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment : 1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ; « 2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Considérant que le règlement budgétaire et financier peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de Communes des Collines du Perche (CCCP) a été installé le 07 avril 2026 ;

La Présidente ayant proposé d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé au rapport et à la présente délibération ;

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition,

La présidente qui a constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ayant rappelé sa proposition, l'ayant soumise au vote et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE
À l'unanimité,

1° D'adopter le règlement budgétaire et financier de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Annexe : Règlement budgétaire et financier

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche a été installé le 07 avril 2026 ;

La Présidente ayant proposé d'adopter le règlement intérieur annexé au rapport et à la présente délibération ;

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition

Monsieur Thierry WERBREGUE souligne l'absence de dispositions particulière sur le fonctionnement de la conférence des maires instituée par le conseil lors de sa précédente séance. La Présidente indique que la remarque est pertinente et que des dispositions spécifiques à la conférence des maires pourront figurer dans une version prochaine du règlement intérieur.

La présidente qui a constaté qu'il a été apporté des réponses aux interrogation et observations exprimées, ayant rappelé sa proposition après s'être assurée que le conseil exprime le souhait d'adopter le règlement en l'état lors de la présente séance,

La présidente reformule sa propose au conseil la proposition révisée suivante sur laquelle elle lui demande de se prononcer :

1° D'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

2° De préciser que la version annexée est appelée à être complétées d'informations liées à la composition des commissions lorsqu'elles seront connues et d'information liées au fonctionnement de la conférence des maires dans une version prochaine du règlement qui sera soumis de nouveau au conseil

La Présidente ayant soumis au votes la proposition révisée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DÉCIDE
À l'unanimité,

1° D'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

2° De préciser que la version annexée est appelée à être complétées d'informations liées à la composition des commissions lorsqu'elles seront connues et d'information liées au fonctionnement de la conférence des maires dans une version prochaine du règlement qui sera soumis de nouveau au conseil

Annexe : Règlement Intérieur (version provisoire)

)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

La présidente peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par la présidente (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Le délai est porté à 12 jours concernant le vote des budgets primitifs. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la présidente, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, la présidente en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée dans la mesure du possible (*obligatoire si la communauté comprend au moins une commune de 3500 habitants*) d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

La présidente fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes ainsi qu'à la conférence des maires.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non-inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les quatre (04) jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

La présidente ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, la présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser à la présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises à la présidente au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis à la présidente de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par la présidente.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq (05) membres ou de la présidente de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par la présidente de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif de la présidente est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, la présidente peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La présidente a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La présidente peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer la présidente avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis à la présidente en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, la présidente constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

La présidente de la communauté peut demander préalablement à la présidente de la commission intercommunale concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

La présidente accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

La présidente peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par la présidente de séance.

La présidente peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq (05) conseillers communautaires.

Il revient à la présidente de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ;

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire peut (*Obligatoire pour un EPCI qui compte une commune de 3 500 habitants et plus*) avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les caractéristiques de l'endettement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, la présidente soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°202659 en date du 23 avril 2026 le conseil communautaire a décidé de créer six (06) commissions intercommunales permanentes :

- Commission « Aménagement de l'espace, environnement, urbanisme et habitat » ;
- Commission « action économique, emploi, tourisme et vie associative » ;
- Commission « patrimoine et travaux (bâtiments, équipement, voirie) et déchets ménagers » ;
- Commission « Services scolaires, périscolaires, extrascolaires et accueil de la petite enfance » ;
- Commission « Lecture publique, France Service et vie sociale » ;
- Commission « Budget et finances ».

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition

Chaque commission comprend membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 1 jours avant la réunion.

Article 20 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente.

Chaque commission se réunit lorsque la présidente le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 1 jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition

Le bureau de la communauté est composé de la présidente, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°202640 en date du 07 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- La présidente ;
- Quatre (04) vice-présidents délégués :
 - o Le premier vice-président reçoit délégation de fonction et de signature en matière de patrimoine, de travaux et des déchets ménagers ;
 - o Le deuxième vice-président reçoit délégation de fonction et de signature en matière de budget et des finances ;
 - o Le troisième vice-président reçoit délégation de fonction et de signature en matière de services scolaires, périscolaires, extrascolaires et de l'accueil de la petite enfance ;
 - o Le quatrième vice-président reçoit délégation de fonction et de signature en matière de d'action économique, d'emploi, tourisme et vie associative

Article 22 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT). Par délibération n°202668 en date du 23 avril 2026 les délégations données au bureau sont les suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales ou mises à disposition de la CCCP, dans le cadre des compétences exercées par l'EPCI ;
- Faire varier, dans la limite de plus ou moins 5% de la valeur initiale adoptée par le conseil, les tarifs et droits prévus qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil en matière budgétaire, à la réalisation des emprunts de 200 000 € à moins de 500 000 € destinés au financement des dépenses d'équipement prévues aux budgets ;
- Réaliser les lignes de trésorerie de 200 000 € à moins de 500 000 € ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de moins de 4 600 € ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- Accorder ou de refuser les demandes de dérogation de secteur scolaire ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;
- Solliciter tout organisme financeurs pour l'attribution de subventions d'investissement ou de fonctionnement, d'établir, de signer et de communiquer toute pièce nécessaire,
- Autoriser les mandats spéciaux que les membre du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions et d'autoriser le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit toutes les deux semaines et chaque fois que la présidente le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par la présidente. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 1 jours avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

La présidente assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6 : ORGANISATION DES GROUPES D'ELUS

Article 25 : Constitution de groupes d'élus

Sans objet (uniquement dans les communautés d'au moins 100 000 habitants)

Article 26 : Moyens accordés aux groupes d'élus

Sans objet

Article 27 : Expression des groupes d'élus

Sans objet

CHAPITRE 7 : INDEMNITES DE FONCTION

Article 28 : Modulation du montant des indemnités de fonction

Sans objet (facultatif, uniquement dans les communautés d'au moins 50 000 habitants)

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande de la présidente ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité. Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

LE CONSEIL

La convention cadre petite ville de demain valant opération de revitalisation de territoire (ORT/PVD) a été conclue initialement le 14 juin 2023 pour une durée de 3 ans. Elle fixait les modalités de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire et du programme Petites Villes de Demain, afin de revitaliser le centre-ville de Mondoubleau.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties sont invitées à s'accorder pour proroger la durée de validité de ladite convention ORT selon les termes définis dans un avenant annexé à la présente délibération, savoir jusqu'au 31 décembre 2028 (+33 mois), et de proroger la durée de validité du programme PVD porté par l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) jusqu'au 31 décembre 2026 (+ 9 mois).

Les autres dispositions de la convention demeurent sans changement.

La Présidente propose et demande au conseil :

1. **De valider** l'avenant à la convention visant à proroger le volet petite ville de demain (PVD) pour une durée de 9 mois jusqu'au 31 décembre 2026 et le volet opération de revitalisation de territoire (ORT) de la convention d'une durée de 33 mois, jusqu'au 31 décembre 2028 ;
2. **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder à la signature de l'avenant à la convention ;

La présidente ouvre le débat sur le point

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	27

Pj Annexe :

- Avenant à la convention ORT / PVD

Parc Naturel Régional du Perche participation à la refonte du Site Internet

LE CONSEIL,

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche et notamment son article 5 relatifs à ses compétences et précisant que la promotion du tourisme est une compétence identifiée au titre de la compétence développement économique ;

Considérant la note d'intention annexée à la présente décision ;

Considérant que les communes de Couëtron au Perche, Le Plessis Dorin, Le Gault du Perche et Boursay sont appelées à intégrer le périmètre du parc naturel régional du Perche (PNR) ;

Considérant que le site internet du Parc est obsolète et que celui-ci comporte un volet touristique et qu'il est proposé de procéder à sa refonte pour une mise en ligne au premier janvier 2027 ;

Considérant que le site Internet mutualisé envisagé comporte un volet institutionnel financé par le PNR et un volet promotion de la destination touristique financé partiellement par le PNR ;

Considérant que le coût de l'opération est estimé à 45 000 € dont 25 000 € TTC à 35 000 € TTC (maximum) pour le volet promotion touristique et que le PNR prend à sa charge 1/9^{ème} du coût de ce dernier volet.

Considérant qu'il est proposé que le reste à charge soit réparti entre les communautés de communes et communes membres à proportion de la population ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-après :

			Estim. moyenne (25 000 € TTC)	Estimation max (35 000 € TTC)
Apport du Parc pour le volet Tourisme	Nbre d'habitants en 2025 (1)	1/9 ^{ème} du reste à charge	2 778,00	3 889,00
Restant dû /Communautés de Communes		Part due en %	22 222,00	31 111,00
CC du Perche	18 593	21,15	4699,05	6578,67
CC Terres de Perche	14 522	16,52	3670,17	5138,24
CC du Pays de Mortagne-au-Perche	13 984	15,90	3534,20	4947,89
CC des Collines du Perche Normand	12 115	13,78	3061,85	4286,59
CC Coeur du Perche	11 183	12,72	2826,30	3956,82
CC des Hauts du Perche	7 979	9,07	2016,55	2823,17
CC des Forêts du Perche	7 833	8,91	1979,65	2771,51
Communes du Perche 41	1 719	1,96	434,45	608,22
Totaux	87 928	100%	25 00	35 000

(1) chiffres INSEE au 1er janvier 2026 (source PNR du Perche)

La Présidente ayant proposé :

1° De **Valider** le principe d'intégration d'un volet dédié à la promotion de la destination Perche, dans le cadre de la refonte du site internet du Parc naturel régional du Perche.

2° De **Valider** le périmètre proposé pour la promotion de la destination, à savoir le Grand Perche (Pays Perche Ornaïs et d'Eure-et-Loir), ainsi que les communes du Loir-et-Cher ayant approuvé la Charte du Parc.

3° De **Valider** la gouvernance proposée, avec la mise en place d'un comité technique associant élus et techniciens des communautés de communes.

4° De **Valider** la proposition de calendrier prévisionnel, visant une mise en ligne du site en janvier 2027.

5° De **Valider** la clef de répartition budgétaire proposée pour le financement du projet, selon le même principe que celui retenu pour le Guide du Perche et de s'engager à hauteur d'une contribution d'une valeur de 608,22 € maximum.

6° De **désigner** pour participer au COTECH, Monsieur Charles RICHARDIN, 4^{ème} vice-président en charge de l'économie, de l'emploi, du tourisme et de la vie associative en qualité de référent élu et de désigner le directeur général des services en qualité de référent technique.

La Présidente ayant ouvert le débat sur sa proposition

Considérant les interrogations et observations suivantes

Monsieur Jean-Paul ROBINET indique avoir appris, lors d'un échange récent avec le directeur du PNR du Perche, que l'arrêté Ministériel constatant l'extension de son périmètre par intégration de nouvelle commune n'étant pas encore signé, il n'était ni utile ni pertinent de désigner un représentant de la CCCP, celui-ci ne pouvant prendre part aux votes de l'assemblée qui interviendrait avant. Il ajoute qu'il lui paraîtrait pertinent que la CCCP soit, en l'espèce représentée dans les instances du Parc par un élu issu d'une des communes appelée à intégrer le périmètre.

La présidente indique en réponse qu'elle a proposé au conseil de désigner Monsieur Charles RICHARDIN, 4^{ème} vice-président en raison des délégations qui lui sont données notamment en matière de tourisme et en raison du fait qu'elle n'a été sollicitée par aucun conseiller communautaire candidat à ces fonctions. Monsieur Charles RICHARDIN confirme qu'il ne tient pas particulièrement à représenter la CCCP dans les instances du PNR et qu'à défaut d'autres candidature connue, il avait accepté de présenter sa candidature.

La présidente prend acte de l'observation formulée par Monsieur ROBINET sur le possible report de la partie de la décision de désigner un représentant de la CCCP dans l'attente de la signature de l'arrêté ministériel constatant la modification du périmètre du Parc. Et propose de retirer le point 6° de sa proposition de décision présentée antérieurement.

La présidente qui a constaté que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses, ayant rappelé sa proposition (le point 6° étant retiré), l'ayant soumise au vote de l'assemblée et ayant constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
à l'unanimité,

1°De **Valider** le principe d'intégration d'un volet dédié à la promotion de la destination Perche, dans le cadre de la refonte du site internet du Parc naturel régional du Perche.

2°De **Valider** le périmètre proposé pour la promotion de la destination, à savoir le Grand Perche (Pays Perche Ornaïs et d'Eure-et-Loir), ainsi que les communes du Loir-et-Cher ayant approuvé la Charte du Parc.

3°De **Valider** la gouvernance proposée, avec la mise en place d'un comité technique associant élus et techniciens des communautés de communes.

4°De **Valider** la proposition de calendrier prévisionnel, visant une mise en ligne du site en janvier 2027.

5°De **Valider** la clef de répartition budgétaire proposée pour le financement du projet, selon le même principe que celui retenu pour le Guide du Perche et de s'engager à hauteur d'une contribution d'une valeur de 608,22 € maximum.

6° De **charger** la présidente de l'exécution de la présente délibération.

Clôture du conseil communautaire :

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, la présidente rappelle les dates des prochaines réunions :

Conférences des maires	21 mai 2026 (20h15)	25 juin 2026 (20h15)
Conseils communautaires	28 mai 2025 (20h15)	02 juillet 2026 (20h15)

La séance est levée vers 22h15.

Secrétaire de séance
Dany Bouhours



La Présidente

Claude CARTON



**D202678 – Commanderie d'Arville, travaux bâtementaire et muséographie, avenants aux marchés**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LOIR-ET-CHER

LE : 05 JUIN 2026



Par décision du 23 janvier 2025, le conseil communautaire a autorisé le lancement des travaux bâtementaires (communs de la commanderie et presbytère) et de refonte de la muséographie de la commanderie d'Arville. Depuis lors, les marchés conclus initialement ont fait, pour certains d'entre eux, l'objet d'avenants. La présente délibération vise à adopter de nouveaux avenants et portant sur les travaux bâtementaires et sur la scénographie.

Lot 3 / bâtementaire (menuiseries extérieures). Des travaux initialement prévus peuvent être réduits ou ne s'avèrent pas utiles, sur la base des prix unitaires. (Il sera réalisé 2 meurtrières au lieu de 4 et la fourniture le façonnage et la pose de garde-corps sur barreaudage verticaux est retiré. Il est proposé un avenant en moins-value d'une valeur de 1 416,00 € HT (1 699,20 € TTC) portant la valeur du lot à 73 138,56 € HT (87 766,27 € TTC). La variation totale de ce lot est de -1,9% de sa valeur initiale.

Lot 5 / bâtementaire (menuiseries extérieures). Des travaux prévus au marché n'ont pas été réalisés par l'entreprise attributaire. Dans le presbytère, il est retiré (-9 829,00 € HT) la restauration de deux portes donnant sur l'accès libraires et leur pose, la dépose et repose en réemploi de la banque d'accueil, la fourniture et la pose de portes de placards sur mesure. Dans les communs, il est retiré la dépose d'une porte double existante et de son bâti et la reprise du pan de bois, la création d'une porte de distribution en chêne équipée de loqueteau et poucier, la fourniture et la pose de plinthes en peuplier avec finition chaulée. En revanche, des travaux supplémentaires sont apparus nécessaires (+ 1 222,66 € HT) comprenant la réalisation d'étagères en chêne sur les deux cheminées du RDC du Presbytère et l'ajustement complexe pour la trémie de l'escalier. Il est proposé un avenant en moins- value, d'une valeur globale de -8 606,34 € HT (10 327,61 € TTC) portant la valeur du lot à 61 635,98 € HT (73 963,18 € TTC). La variation totale de ce lot représente -19,4% de sa valeur initiale, de précédents avenants en moins-values étant intervenus en septembre 2025 et en mars 2026.

Lot 8 / bâtementaire (électricité). Des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires pour une valeur totale de 10 331,78 € HT comprenant notamment la réalisation de saignées de passage des câbles dans les murs et supports autres que celles qui étaient prévues, le câblage nécessaire à la pose des éléments de muséographie et l'installation d'un système de pilotage des éclairages. Il est proposé un avenant en plus-value global de +10 331,78 € (12 398,14 € TTC) portant la valeur du lot à 250 539,97 € HT (300 647,96 € TTC). La variation totale sur ce lot représente une valeur de +16,1% par rapport à sa valeur initiale (sans option) et de + 4,3% par rapport à sa valeur ajustées par les options retenue le 30 juin 2025.

Lot 11 / bâtementaire (travaux extérieurs). Un mur ancien en relatif mauvais état existe entre le presbytère et la cour de la commanderie. Sa hauteur rend impossible la découverte de l'ensemble du site. Il est proposé de l'araser et de reposer au-dessus, les chaperons en grison récupérés lors de la déconstruction de sa partie supérieure. Il est proposé un avenant de plus-value pour une valeur de 3 618,18 € HT (4 341,82 € TTC) portant le lot à une valeur de 109 377,18 € HT (131 252,62 € TTC). La variation cumulée sur le lot est de +0,3% de sa valeur initiale (+290,18 € HT).

Lot 1 / Muséographie (mobilier, décoration et scénographie). La modification de l'accès à la partie de l'exposition nommée « Port de Gènes » a notamment consisté en travaux de modification des planchers de sorte qu'il présente un cheminement sur un seul niveau. La réfection du bateau et la mise en accès de la mezzanine (pont du bateau) s'est faite en employant le même matériau. L'emploi de planches de bois neuves voisinant le plancher antérieur (naturel, patiné par le temps) a conduit à un effet esthétique disharmonieux et l'option de ponçage des boiseries anciennes ne présentait pas d'intérêt. La mise en teinture de l'ensemble, y compris des rambardes de la mezzanine et de l'escalier d'accès est apparue comme une alternative nécessaire. Il est proposé un avenant de plus-value de 10 995,00 € HT (13 194,00 € TTC) pour la mise en teinture de l'espace comprenant le port de Gènes, la cale du bateau et de la mezzanine portant le lot à 168 185 € (201 822,00 € TTC). La variation cumulée sur ce lot est de +11,4% de la valeur initiale et de +7,0% de la valeur du lot avec levée d'option.

Lot 2 / Muséographie (graphisme et signalétiques). En fonction de l'avancement des éléments scénographiques et de la muséographie, des adaptations des éléments de graphisme et de signalétique sont rendus nécessaires. Il est notamment proposé de prévoir la fourniture et la pose d'une moquette grand passage personnalisée au rez-de-chaussée (+6 700 € HT) la pose d'un revêtement adhésif couleur sable à l'étage (+1 945,00 €) et un déplacement supplémentaire (+1 000,00 €), l'ensemble des plus-values représentant un total de 11 845,00 € HT). En regard un ensemble moins-values représentant un total de 5 932,00 € HT sont réalisables telles que la suppression de l'option retenue antérieurement d'un revêtement de sols adhésifs représentant la mer (-2 330,00 €), la réduction du coût des traductions en anglais (-1 400,00 € HT), notamment. Il est proposé un avenant global de plus-value d'une valeur de 5 913,00 € HT (7 095,60 € TTC) portant le lot à une valeur de 88 720,00 € HT (106 464,00 € TTC). La variation cumulée sur ce lot est de + 17,6% de sa valeur initiale (+ 13 307,00 € HT) et + 7,1% de la valeur du lot avec levée d'options.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Considérant la nécessité d'ajuster le programme, sur le volet des travaux bâtimentaires et sur le volet de la muséographie ;
Considérant que les tableaux suivants résument les propositions d'ajustements de la valeur des lots ;

Lot	Lot nature	Attributaires	Valeur HT (23 janv + 20 fév 2025)	Valeurs HT (y c opt 30 juin + Av sept 2025)	Valeur HT avec avenant mars 2026	Pl+/- valeurs mai 2026	HT avec +/- valeurs mai 2026
1	Maçonnerie, ...	ROC GUEBLE	309 308,80	309 308,80	309 308,80		309 308,80
2	Charpente	LEROYER	109 677,67	132 457,17	132 457,17		132 457,17
2 bis	Couverture	PECNARD	88 479,58	88 479,58	88 850,50		88 850,50
3	Menuis. Ext.	GIFFARD	74 554,56	74 554,56	74 554,56	-1 416,00	73 138,56
4	Cloisons, ...	POITOU PLATR.	104 634,01	104 626,13	106 890,66		106 890,66
5	Menuis. Int.	GIFFARD	76 515,32	72 215,32	70 242,32	-8 606,34	61 635,98
6	Peinture	CORDIER	61 113,68	61 113,68	60 420,98		60 420,98
7	Revêt. de sols,	SEGOUIN	34 291,76	34 291,76	34 291,76		34 291,76
8	Electricité	VAUGEOIS	215 741,41	240 208,19	240 208,19	10 331,78	250 539,97
9	Plomberie	DAHURON	29 000,00	29 000,00	29 000,00		29 000,00
10	Chauff. vent.	DAHURON	125 000,00	125 000,00	125 000,00		125 000,00
11	Trav ext. VRD	M SEGOUIN	109 087,00	105 759,00	105 759,00	3 618,18	109 377,18
Travaux bâtimentaires			1 337 403,79	1 377 014,19	1 376 983,94	3 927,62	1 380 911,56

Lot	Lot nature	Attributaires	Valeur HT initiale (23 janvier)	HT (30 juin 2025 levée d'options)	HT total avec avenants (mars 2026)	+/- valeurs mai 2026	HT avec +/- valeurs mai 2026
1	Mobilier, ...	RABEYREN	150 950,00	157 190,00	157 190,00	10 995,00	168 185,00
2	Graph. signal.	SEV Comm.	75 413,00	82 807,00	82 807,00	5 913,00	88 720,00
3	Concept. A/V	Histoire de PdV	77 770,00	84 890,00	84 890,00	0,00	84 890,00
4	Matériel A/V	VAUGEOIS	95 997,62	99 296,81	99 296,81		99 296,81
5	Maquette+opt 1	DUCAROY GR.	45 960,00	45 960,00	47 125,00		47 125,00
Muséographie			446 090,62	470 143,81	471 308,81	16 908,00	488 216,81

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° D'accepter les avenants suivants :

- Lot 3 / bâtiminaire (menuiseries extérieures) attribué à l'entreprise GIFFARD ; avenant de moins-value de 1 416,00 € HT portant la valeur totale du lot à 73 138,56 € HT, soit 87 766,27 € TTC ;
- Lot 5 / bâtiminaire (menuiseries intérieures) attribué à l'entreprise GIFFARD, avenant de moins-value d'une valeur de -8 606,34 € HT, portant la valeur totale du lot à 61 635,00 € HT, soit 73 963,18 € TTC ;
- Lot 8 / bâtiminaire (électricité) attribué à l'entreprise VEAUGEOLS, avenant de plus-value d'une valeur de 10 331,78 € HT portant la valeur totale du lot à 250 539,97 € HT, soit 300 647,96 € TTC ;
- Lot 11 / bâtiminaire (Travaux extérieurs) attribué à Mathieu SEGOUIN : avenant de plus-value d'une valeur de 3 618,00 € HT portant la valeur totale du lot à 109 377,00 € HT, soit 131 252,62 € TTC ;
- Lot 1 / Muséographie (Mobilier et décorations scénographique) attribué à l'entreprise RABEYREN : avenant de plus-value d'une valeur de 10 995 € HT portant la valeur totale du lot à 168 185,00 € HT, soit 201 822,00 € TTC ;
- Lot 2 / Muséographie (Graphisme et signalétique) attribué à SEV Communication : avenant de plus-value globale d'une valeur de 5 913,00 € HT portant la valeur du lot à 88 720,00 € HT, soit 106 464,00 € TTC ;

2° De prendre acte du fait que l'adoption de ces avenants porte le programme des travaux aux valeurs suivantes :

- Travaux bâtimentaires : l'ensemble des lots avec levées d'options et avenants antérieurs et ici proposés représente une valeur globale de 1 380 911,56 € HT, soit 1 657 093,87 € TTC. Globalement l'ensemble des avenants et levées d'options, passées et ici proposées représente une plus-value de 43 507,77 € HT (+3,3%) par rapport à la valeur initiale des marchés retenus et une plus-value de 13 598,35 € HT (+1,0%) par rapport à la valeur des marchés avec options retenues en juin 2025 ;
- Muséographie : l'ensemble des lots avec levées d'options et avenants antérieurs et ici proposés représente une valeur de 488 216,81 € HT, soit 585 860,17 € TTC. Globalement, l'ensemble des avenants et levées d'options représente une plus-value de 85 633,96 € HT soit +4,8% par rapport à la valeur initiale des marchés retenus et une plus-value de 21 970,37 € HT (+1,2%) par rapport à la valeur des marchés avec options retenues en juin 2025 ;

3° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON



**D202679 - L'Épicerie du Coin (Souday), octroi d'une aide à la création**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

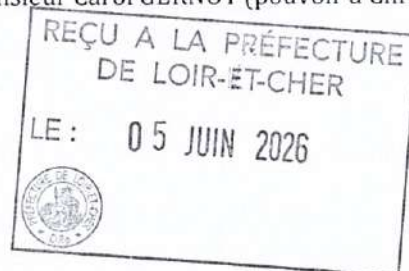
Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Madame Samatha GORDET a prévu d'ouvrir une épicerie au 1 rue de la Poste dans le bourg de Souday (commune de Couëtron-au-Perche). Elle sollicite l'octroi d'une aide économique au titre du volet communautaire du fond régional d'économie de proximité pour l'achat de matériels professionnels complémentaires à ceux dont elle a fait l'acquisition antérieurement sur ses propres fonds.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2023 relative à l'adoption du dispositif d'aide à l'économie de proximité (modification renouvellement).

Considérant l'intérêt pour le bourg de Souday (commune de Couëtron-au-Perche) de disposer d'une offre d'épicerie de détail et de vente de produits locaux ; considérant de surcroît que cet établissement vise à assurer un service de proximité et du quotidien, qu'il est de nature à contribuer à la revitalisation du centre-bourg, au renforcement de son attractivité résidentielle et de la qualité de vie des résidents ;

Considérant que les investissements objets de la présente aide consistent principalement en l'acquisition de matériels de conservation (froid positif et négatif) et d'une rôtissoire, l'ensemble de ces matériels étant de deuxième-main vendus par un professionnel et assortis de garanties (3 mois) ; considérant de surcroît que ces achats de matériels susceptibles de bénéficier d'une aide au titre de l'économie de proximité viennent en complément de meubles en place et de travaux achetés ou financés par l'exploitante au préalable et qui ne sont plus, dès lors, susceptibles de bénéficier d'aide ;

Considérant que l'expérience de l'exploitante dans le domaine commercial et les activités qu'elle exerce et envisage de développer à la suite sont de nature à assurer la pérennité de l'épicerie et que ces activités auraient pu être également et au moins pour partie, éligibles à une aide au titre de l'économie de proximité ;

Considérant le plan de financement prévisionnel (ci-après) confirme que l'exploitante supporte plus de 20% des dépenses présentées au titre de la présente demande ;

Matériels	Marque	Valeur (€ HT)	Ressources	Taux	Valeur (€)
Armoire froide positive	Liebherr	1 500,00	Aide Eco de proximité	30,0%	1 830,00
Vitrine Négative Basse	Eurofours	1 000,00	Emprunts	0,0%	0,00
Vitrine à Boissons	Iarp	400,00	Autofinancement	70,0%	4 270,00
Vitrine négative	Longoni	1 200,00			
Vitrine 4 face positive	Electrobroche	1 250,00			
Rôtissoire	Tiffon	750,00			
		6 100,00	100,0%		6 100,00



Considérant que l'exploitante dispose d'un prévisionnel d'exploitation établi par un cabinet (Fiducial) et qu'elle a étudié l'environnement économique de son établissement ;

Considérant que la commission économie, non constituée à la date de la présente décision, n'a pas pu émettre d'avis mais que la proximité de la date d'ouverture ne permet pas d'attendre cette échéance ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération puis l'ayant soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° D'accorder à Madame Samantha GORDET une aide de 1 830,00 € sous forme de subvention correspondant à 30% des dépenses prévisionnelles d'une valeur de 6 100,00 € consistant en l'achat de matériels de conservation (froid positif et négatif) et d'une rôtissoire pour soutenir l'ouverture de l'établissement l'Épicerie du coin dans le bourg de Souday (commune de Couëtron-au-Perche).

2° De prendre acte que l'intéressée a bénéficié d'une autorisation de commencer avant décision d'attribution de la subvention sans encourir le risque de la perdre, compte tenu du calendrier d'ouverture prévu de l'établissement ;

3° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON



**D202680 – Ecole Saint-Exupéry de Cormanon, rénovation d'une classe et du centre de loisirs
Programme et consultation des entreprises**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



La rénovation de l'école de Cormanon vise à remettre en bon état les éléments occupés par la communauté de communes des Collines du Perche dans l'ancien bâtiment, savoir la classe de CM2, ses espaces annexes et le centre de loisirs et de renforcer la desserte en réseau numérique de l'école maternelle. Il est rappelé que la commune de Cormanon gère deux logement 2 à l'étage et un au rez-de-chaussée de ce même bâtiment, dans la partie centrale.

Par décision antérieure, le conseil communautaire a confié au cabinet Lucas-Jouanneau la maîtrise d'œuvre de l'opération de rénovation. Ce dernier, après plusieurs phases de consultations a présenté les éléments nécessaires à l'engagement d'une procédure de consultation des entreprises et un prévisionnel financier.

Le Conseil est invité à autoriser le lancement de cette consultation et l'engagement des travaux.

LE CONSEIL

Vu le budget 2026 adopté par le conseil communautaire en mars 2026 et sous réserve d'adoption des éléments d'ajustement des crédits prévus lors de la décision de modification budgétaire soumise à l'assemblée délibérante lors de la présente séance ;

Considérant le prévisionnel financier suivants établi en phase avant-projet :

Lots	Estimatif (€ HT)
Lot 1 Maçonnerie et travaux divers	17 100
Lot 2 Menuiseries intérieures	6 200
Lot 3 Plâtrerie, isolation plafonds suspendus	13 500
Lot 4 Electricité	27 300
Lot 5 radiateurs VMC	10 600
Lot 6 peinture	14 700
Total hors option	89 400
Option Création de 2 meubles bas en stratifiés (6 portes + étagères)	7 000

Considérant ;

- Le projet de courrier de consultation direct des entreprises ;
- Le règlement de consultation ;
- Le cahier des clauses administratives particulières
- Le Cahier des clauses techniques particulières
- Le Cahier des plans état actuel
- Le cahier des plans, état projeté



Collines du Perche

Communauté de communes

- Le projet d'acte d'engagement (ATTR11) à compléter par les soumissionnaires
- Désignation du mandataire par les co-traitants (DC1) à compléter par les soumissionnaires
- Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (DC2)

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De prendre acte et de valider le programme établi par le maître d'œuvre ainsi que l'estimation financière ;

2° De prendre acte que les inscriptions budgétaires 2026 devront être ajustées aux besoins du programme et qu'une décision modificative (point inscrit à l'ordre du jour du présent conseil communautaire) devra être adoptée en ce sens ;

3° De valider l'ensemble des pièces constituant le dossier de consultation des entreprises et **d'autoriser** le lancement de la consultation des entreprises sous la forme d'un marché à consultation directe ;

4° D'autoriser la présidente, dans la limite du total des crédits votés (après décision modificative budgétaire soumise au conseil du 28 mai), à procéder à la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

5° D'autoriser la présidente à engager d'éventuelles négociations avec les entreprises soumissionnaires, à signer les actes d'engagement et à les notifier aux entreprises attributaires, à notifier le rejet de leur offre aux entreprises non-attributaires, et plus généralement à prendre toute disposition et à signer toute pièce nécessaire à l'engagement effectif des travaux et au déroulement du chantier dans des délais compatibles avec contraintes d'utilisation du site et de disponibilité des sites d'accueil de repli des activités ;

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON



**D202681 – Octroi d’une subvention à la coopérative scolaire de l’école primaire Louis Nobillot de Mondoubleau (Classe de mer 2026)**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



La coopérative scolaire de l’école primaire Louis Nobillot projette une classe de mer au profit de 80 élèves qui seront accueillis à l’île Tudy du 08 au 12 juin 2026, au Centre nautique en pension complète la prestation incluant la fourniture du matériel nautique et pédagogique et l’encadrement des activités. Ces élèves seront, en sus, accompagnés de 12 adultes dont 8 seront hébergés gratuitement (gratuité pour 1 accompagnateur /10 élèves).

Madame la directrice de l’école primaire sollicite le versement d’une subvention de la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) d’une valeur de 10 000 € à prélever sur une partie des crédits transport et projet pédagogique votés en 2026 et sur le solde des crédits non-consommés 2025 et qui avaient été reportés à cet effet.

Le prévisionnel financier est présenté à l’appui de la demande

Dépenses	€ (TTC)	Recettes	€
Hébergement (264,60 € / personne)	21 168,00	APE (45 € / élève)	3 600,00
Transport	6 976,00	Participation des familles (80 € / élèves)	6 400,00
Hébergement adultes encadrants suppl. (4)	1 058,40	CCCP (transport et projet pédagogique)	10 000,00
		Coopérative scolaire	9 202,40
Total des dépenses	29 202,40	Total des recettes	29 202,40

Il est proposé d’adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL

Vu le budget 2026 adopté par le conseil communautaire en mars 2026 ;
Considérant le projet pédagogique et les justificatifs présentés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu’il n’est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l’assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27



DECIDE

A l'unanimité :

1° D'accorder à la coopérative scolaire de l'école primaire Louis Nobillot, une subvention de 10 000 € au titre du projet pédagogique et de l'aide au transport ;

2° D'autoriser la présidente à prendre toute disposition pour exécuter la présente décision.

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 mai 2026

D202682 - Actualisation des tarifs de l'accueil périscolaire et extrascolaire (année scolaire 2026-2027)
Actualisation des tarifs de l'accueil extrascolaire (été 2026)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Les tarifs des activités extrascolaire et de l'accueil périscolaire font l'objet de tarifs adoptés par le conseil communautaire.

Il est proposé de faire évoluer ces tarifs. A titre d'information, la valeur globale de l'inflation nationale en glissement annuel était de +0,8% en décembre 2025. Il est proposé d'appliquer une évolution des tarifs de l'ordre de +1,0 % pour les tarifs périscolaires et d'ajuster les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement de l'été 2026 en fonction du coût des activités figurant au programme et en actualisant les autres composantes de l'accueil d'environ 1,0% de leur valeur initiale ;

La grille des tarifs actualisés est applicable à compter du 1^{er} septembre 2026 pour l'année scolaire 2026-2027 (garderie, restauration scolaire, centre de loisirs : mercredis et petites vacances) et pour les activités extrascolaires de l'été 2026. Elle est annexée à la présente délibération.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL

Vu les statuts de la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) en matière d'accueil périscolaire et extrascolaire ;

Vu les pouvoirs dévolus au conseil communautaire en matière de fixation des tarifs des services ;

Considérant le principe d'une modulation des tarifs en fonction du quotient familial des familles inscrivant leurs enfants à la garderie ou au centre de loisirs pendant les vacances scolaires ou l'année scolaire ;

Considérant l'offre de service proposée :

- En restauration scolaire ;
- En garderie périscolaire ;
- En accueil de loisirs sans hébergement en période scolaire ;
- En accueil de loisirs sans hébergement pendant les petites vacances et les grandes vacances scolaires, lesquelles comportent des activités extérieures et des accueils temporaires en camps ;

Il est proposé d'adopter les tarifs annexés à la présente délibération, lesquels résultent d'une actualisation de l'ordre de 1,0% (valeurs arrondies) des tarifs antérieurs et tiennent compte des activités spécifiques prévues sur la période estivale 2026 et de leurs coûts ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :



- Constaté que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
1	4	22

DECIDE

A la majorité de 22 voix pour, 1 contre et 4 abstentions :

1° D'Adopter la grille des tarifs de l'accueil périscolaire (restaurations scolaire et garderie), des activités extrascolaires (Centre de loisirs d'été, des petites vacances et des mercredis) annexées à la présente délibération ;

2° De préciser que ces tarifs ont vocation à s'appliquer, à compter du 1^{er} septembre 2026 pour l'année scolaire 2026-2027 (garderie, restauration scolaire, centre de loisirs : mercredis et petites vacances) et pour les activités extrascolaires de l'été 2026.

3° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération ;

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON



ANNEXE : TARIFS à compter du 1 Septembre 2026

RESTAURATION SCOLAIRE

Tarif 1 pour les enfants, salariés et stagiaires de la communauté et personnel remplaçant

forfait mensuel de 56,73 € sur inscription annuelle, forfait annuel (137 jours) sur 10 mois de 567,30 €, soit 4,14 € le repas,

Tarif 2 pour tout autre adulte ayant un lien avec l'activité éducative comme le personnel de l'éducation nationale et

à titre exceptionnel et sur autorisation expresse les parents d'élèves, élus ou autres convives.

= 6,29 €

Tarif 3 pour les inscriptions occasionnelles

= 5,52€

Tarif 4 pour l'accueil de l'enfant sans repas avec justificatif médical et protocole

forfait mensuel de 31,55€ sur inscription annuelle, forfait annuel (137 jours) sur 10 mois de 315,50 €, soit 2,30 €, d'accueil de l'enfant.

TRANSPORT SCOLAIRE : Temps d'attente pour les enfants non inscrits au transport

Les parents qui ne souhaitent venir qu'à l'arrivée du second enfant qui prend le car, le temps de prise en charge du premier enfant est facturé :

Tarif forfaitaire temps d'attente : Matin 0,50€ et Soir 0,50€

Les familles non présentes à l'arrivée du car le soir, le 1er créneau de garderie sera facturé.

Tarifs Garderies

Prix Goûter **0,90 €** inclus dans le 1er créneau du soir

1%

GARDERIE : Lundi Mardi Jeudi Vendredi						
T 1 - 2 - 3	Matin			Soir Goûter fourni		
	Tranche horaire	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*	Tranche horaire	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*
Tranche 1 de 0€ à 850€	7h00-7h30	0,84 €	0,55 €	après école-17h00	2,16 €	1,72 €
	7h30-8h00	0,84 €	0,55 €	17h00-17h30	0,84 €	0,55 €
	8h00-Ecole	1,26 €	0,82 €	17h30-18h00	0,84 €	0,55 €
				18h00-18h30	0,84 €	0,55 €
				18h30-19h00	0,84 €	0,55 €
Tranche 2 de 851€ à 1100€	7h00-7h30	0,86 €	0,57 €	après école-17h00	2,19 €	1,75 €
	7h30-8h00	0,86 €	0,57 €	17h00-17h30	0,86 €	0,57 €
	8h00-Ecole	1,29 €	0,85 €	17h30-18h00	0,86 €	0,57 €
				18h00-18h30	0,86 €	0,57 €
				18h30-19h00	0,86 €	0,57 €
Tranche 3 Supérieur à 1100€	7h00-7h30	0,88 €	0,59 €	après école-17h00	2,22 €	1,78 €
	7h30-8h00	0,88 €	0,59 €	17h00-17h30	0,88 €	0,59 €
	8h00-Ecole	1,32 €	0,88 €	17h30-18h00	0,88 €	0,59 €
				18h00-18h30	0,88 €	0,59 €
				18h30-19h00	0,88 €	0,59 €

*Montant de la prestation : de 0.295€/la demi-heure de présence selon les barèmes en vigueur

Une majoration de 2€ sera appliquée pour toute réservation effectuée après 8h le matin même.

Tarifs Centre de loisirs Mercredis-Petites Vacances

Prix repas

Augmentation

1,0%

4,14 €

Prix Goûter

0,90 €

MERCREDIS et PETITES VACANCES	Demi-journée sans repas 9h - 12h		Demi-journée sans repas 13h - 17h		Demi-journée avec repas 9h - 13h		Demi-journée avec repas 12h - 17h		Journée avec repas 9h - 17h	
	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*	Tarif de base CAF et MSA	Tarif facturé aux familles CAF et MSA prestation déduite*
Tranche 1 de 0€ à 850€	7,65 €	5,88 €	10,58 €	8,22 €	11,79 €	9,43 €	13,20 €	10,25 €	16,64 €	11,92 €
Tranche 2 de 851€ à 1100€	8,18 €	6,41 €	11,26 €	8,90 €	12,32 €	9,96 €	13,77 €	10,82 €	17,45 €	12,73 €
Tranche 3 Supérieur à 1100€	8,72 €	6,95 €	11,94 €	9,58 €	12,86 €	10,50 €	14,34 €	11,39 €	18,26 €	13,54 €

*Montant de la prestation : de 0.59€/heure de présence en alsh selon les barèmes en vigueur

Tarif forfaitaire garderie mercredi Matin 2€ et soir 2€

HORS COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Majoration de 50% pour les familles

TARIFS ALSH ÉTÉ 2026 proposé (semaine)

Enfants nés en 2020-2021-2022

	Q1	Q2	Q3
06 au 10/07/25	70,50	73,00	75,50
13 au 17/07/25	57,00	59,00	61,00
20 au 24/07/25	70,50	73,00	75,50
27 au 31/07/25	70,50	73,00	75,50

Enfants nés en 2017-2018-2019

	Q1	Q2	Q3
06 au 10/07/25	78,50	81,00	83,50
13 au 17/07/25	69,00	71,00	73,00
20 au 24/07/25	78,50	81,00	83,50
(20-23/07) avec camp	107,50	110,00	112,50
27 au 31/07/25	78,50	81,00	83,50

Enfants nés en 2015-2016

	Q1	Q2	Q3
06 au 10/07/25	85,50	88,00	90,50
13 au 17/07/25	69,00	71,00	73,00
20 au 24/07/25	85,50	88,00	90,50
(20-23/07) avec camp	107,50	110,00	112,50
27 au 31/07/25	85,50	88,00	90,50

TARIFS ALSH ADOS ÉTÉ 2026 proposé (journée)

	Q1	Q2	Q3
08/07/26 Piscine	10,00		
15/07/26 Zoo	23,00		
22/07/26 Footballe	7,00		
28/27/26 Paddle	25,00		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 mai 2026

D202683 – Budget Principal 2026, Décision Modificative n°1

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,

Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27

Le budget principal primitif a été adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 05 mars 2026. Au regard de l'évolution des besoins, il apparaît nécessaire d'ajuster les inscriptions de crédits prévisionnels 2026.

En section de fonctionnement, afin de dégager des capacités d'autofinancement et d'augmenter la valeur du virement à la section d'investissement (+187 100,00 € ; 023/023), de prévoir l'inscription de crédits nécessaires au soutien de l'association Médecins Solidaire (5 000,00 € ; 65/65748) et d'accroître la valeur de la subvention exceptionnelle au budget annexe Régie de Chauffage (+30 000 € ; 65/65736221) en proportion de la valeur prévisionnelle du déficit d'exploitation 2026, il est proposé d'ajuster les crédits de charges suivantes (Cf. tableau ci-après) :

- Des crédits de simple entretien de l'aire d'accueil ont été prévus à une valeur très inférieure aux estimations des travaux nécessaires à sa remise en état de fonctionnement et qui sont assimilables à une reconstruction partielle de l'équipement (cf. partie investissement). Ils peuvent donc être supprimés (-20 000 € ; 011/615221) ;
- Il est proposé de ne pas engager sur 2026, les travaux de gros entretien de la voie verte (liaison pédestre et cyclable Sargé Mondoubleau), le projet d'aménagement n'étant pas finalisé et les conditions actuelles de sa réalisation n'étant pas compatibles avec les moyens financiers de la CCCP (-50 000,00 ; 011/615231) ;
- Le caractère dorénavant facultatif du transfert de la compétence eau et assainissement conduit à réviser la valeur des crédits prévus pour accompagner celui-ci lorsqu'il était encore obligatoire. Des crédits pour l'achat de prestations de services peuvent être annulés (-20 000,00 € ; 011/611) et des crédits de charges de personnel peuvent être réduits (-17 335,00 € ; 012/63xxx-64xxx) ;
- Compte tenu de l'intention du département de lancer une étude globale sur le logement qui comportera une phase de diagnostic par nature équivalente à celle qu'il aurait été utile de conduire localement dans le cadre d'une étude préalable à une opération collective il est proposé de réduire la valeur des crédits initialement inscrits au budget initial 2026 (-15 000,00 € ; 011/617) ;
- Le budget 2026 intégrait la prise en charge de frais de personnel dans le cadre de l'accueil d'une équipe médicale (secrétariat). Compte tenu des perspectives d'accueil d'un centre de santé Médecins Solidaires dans la maison de santé et du modèle économique d'exploitation, ces crédits perdent leur utilité et peuvent être supprimés (-55 440,00 ; 012/63xxx-64xxx) ;
- Enfin, il est proposé de réduire les prévisions de dépenses diverses, non-précisément affectées sur un objet précis à ce stade et à la date de la proposition de décision modificative budgétaire, une valeur de 44 325,00 € (011/6228).

Le tableau suivant présente de manière synthétique les propositions de modification de crédits de fonctionnement :



S° fonctionnement Dépenses	Chapitre	Compte	Charges fonctionnement	de Prév 2026 (yc RAR)	DM proposée	Prév 2026 (post DM)
554-GV	011	615221	Entretien réparation aire	20 000,00	-20 000,00	0,00
845-Voirie	011	615231	Entretien voie verte	50 000,00	-50 000,00	0,00
732-Eau	011	611	Prestation de services	20 100,00	-20 000,00	100,00
510-Habitat	011	617	Etude Habitat	65 000,00	-15 000,00	50 000,00
01-Div	011	6228	Dépenses diverses	100 000,00	-44 325,00	55 675,00
414-MED	012	63xxx- 64xxx	Rémunération secrétaire médicale	61 715,00	-55 440,00	6 275,00
732-Eau	012	64xxx- 65	Frais de personnels	58 120,00	-17 335,00	40 785,00
		6574	Subvention Egrenne	20 000,00	0,00	20 000,00
	65	6574	Subvention école de musique	25 000,00	0,00	25 000,00
414-MED	65	65748	Subvention Médecins solidaires	0,00	5 000,00	5 000,00
61-AEI	65	65736221	Subvention budget annexe RCU	170 000,00	30 000,00	200 000,00
	023	023	Virement	317 029,66	187 100,00	504 129,66
Total					0,00	

En section d'investissement, il est proposé d'ajuster les inscriptions de crédits prévisionnels et notamment de prendre acte de l'abandon du projet de construction d'un groupe scolaire (op 139) sur un terrain appartenant à la CCCP sur la commune de Cormenon, impliquant le retrait des crédits dépenses (AP/CP 2026 : -1 515 700,00 € ; 23/2313) et en produits prévus et notamment les fractions de subvention DETR (-401 600,00 € ; 13/1311) ; Subvention région Centre CRAFT (-24 600,00 € ; 13/1312) ; la subvention FEDER (-423 100,00 € ; 13/13172) et les emprunts dédiés (-417 800,00 € ; 16/1641) et le FCTVA attendu (248 600,00 € 10/10222).

La proposition de décision modificative comporte également la suppression de crédits de recettes du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) prévus sur 2026 et résultants des dépenses d'équipement à engager sur l'année, la loi de finance pour 2026 ayant prévu le rétablissement du décalage d'un an entre les dépenses d'équipement et la perception du FCTVA (10/10222). Cette situation nouvelle impliquera, le cas échéant, la mobilisation d'emprunts spécifiques (type relais de TVA).

Au parc hippique (op 104), une fuite d'eau avait été décelée de longue date. L'origine de la fuite (alimentation générale) a été découvert récemment (sous la dalle béton du bâtiment. Il a été nécessaire de reconstruire un réseau alternatif et de le raccorder à la nourrice de desserte générale. Il est proposé de prévoir l'inscription de crédits à hauteur des besoins des travaux de génie civil et de plomberie (+10 000 € ; 21/21531).

En matière de voirie (op 108), il est proposé d'accroître les crédits prévus initialement à la fois pour étendre le programme de gros entretien réparation (+49 999,58 € ; 21/21751) de la voirie d'intérêt communautaire mais également pour prévoir des crédits plus adaptés pour procéder au renforcement de la portance du pont de Montvalet, sur le volet maîtrise d'œuvre (+75 000,00 € ; 20/2031) et le volet travaux (+150 000,00 € ; 21/21751). Il est proposé, pour financer ces travaux d'augmenter les emprunts à mobiliser (+350 000 € ; 16/1641).

L'école de Cormenon, dans l'ancien bâtiment, accueille la classe des CM2 et, dans l'autre aile, le centre de loisirs. A l'issue du travail du maître d'œuvre et sur la base des estimations des travaux qu'il a identifié comme état nécessaires (op 109/131), il est proposé d'ajuster les crédits prévisionnels à la hausse en prévoyant, pour chacune des composante, une augmentation des crédits de dépenses d'équipement de 35 500 € (Classe de CM2 et desserte informatique école maternelle au 21/217312 ; Centre de loisirs au 21/217318). Il est proposé, pour financer ces travaux, de mobiliser des emprunts supplémentaires (+57 899,58 € ; 16/1641)

Le budget prévoit des crédits pour l'extension de la gare des Collines pour y accueillir la maison départementale des solidarités (MDS). Le maître d'œuvre a procédé à la finalisation de l'avant-projet et a fait savoir que, compte tenu du parti constructif (ossature bois, très forte isolation, ...) initialement retenu et des caractéristiques du sol (étude faite) impliquant d'avoir recours à un système de fondation sur pieux très onéreux, l'enveloppe prévisionnelle serait insuffisante. Dans l'attente (à la date du conseil) du retour du maître d'œuvre sur l'estimation du coût de l'extension selon des modes constructifs traditionnels (avec performances équivalentes et une conformité aux règles de la RE 2020), il est proposé de prévoir des crédits supplémentaires à hauteur



de +162 000,00 € ; 23/2313). Il est rappelé que le plan de financement prévisionnel prévoyait, avec l'aide de l'Etat (accordée) et une subvention du Département de Loir-et-Cher, que l'opération atteigne son équilibre en fin de période de remboursement des emprunts, les loyers étant équivalents aux remboursements d'annuités. L'Emergence de surcouts importants implique d'engager une démarche auprès des financeurs pour rétablir les conditions d'un équilibre. Dans l'immédiat, pour équilibrer le budget, il est proposé de mobiliser des emprunts nouveaux (121 400,00 € / 16/1641). A noter toutefois, ce besoin de financement résulte également du report de la perception du FCTVA d'un an et une partie de cet emprunt sera mobilisé sous une forme adaptée.

Dans les hébergements de la commanderie d'Arville, le remplacement du système de chauffage et la mise en place d'un système de pilotage et de télégestion de ces installations (op 114) a été prévue au budget 2026. Il est proposé, sur la base des devis reçu de prévoir des crédits supplémentaires à hauteur (+8 000,00 € ; 21/21318). En raison de dysfonctionnement épisodiques, il a par ailleurs été nécessaire de procéder au remplacement du SSII. Il est proposé d'inscrire les crédits nécessaires (+10 000,00 € ; 21/2138). Par ailleurs, il est proposé d'ajuster les crédits nécessaires pour le mobilier de l'office de tourisme (op 138 ; +5 000,00 € ; 21/2188). Pour équilibrer, il sera nécessaire de mobiliser des emprunts nouveaux (13 400,00 € ; 16/1641). Sans dépenses prévisionnelles nouvelles, il apparaît nécessaire, pour équilibrer de budget de prévoir des crédits relais de FCTVA (200 600,00 € ; 16/1641).

La perspective d'accueil d'un Médecin solidaire à la maison médicale (op 116), conformément à la convention conclue impose que la CCCP fasse l'acquisition d'un certain volume de matériels professionnels et de mobilier. Il est proposé d'inscrire les crédits nécessaires (+40 000,00 € / 21/2188) et d'augmenter les crédits nécessaires à l'amélioration de l'isolation phonique (+2 000,00 € ; 21/2138).

L'aire d'accueil des gens du voyage (op 118) a subi des dégradations initiales (vandalisme des supports de bacs évier extérieurs et éléments annexes) qui ont conduit à sa fermeture. D'importantes dégradations ont été commises plus récemment sur l'ensemble des équipements. L'installation électrique est à reconstruire intégralement ; la plomberie est à peine moins dégradée et d'importants travaux de réparation ou de remplacement d'huissierie et de serrurerie sont rendus nécessaires (local technique et bloc sanitaire). La réparation des supports d'évier n'est pas chiffrée actuellement mais il sera nécessaire de faire procéder à un nettoyage professionnel de l'ensemble de l'aire, des blocs et des abords. Il est proposé de prévoir des crédits supplémentaires (+75 000,00 € ; 21/21318). Des aides de l'état ont été sollicitées au titre du programme 118 (+38 400,00 € 13/13461) et en complément, des emprunts pourront être mobilisés (36 600 € ; 16/1641).

Dans les écoles, il est proposé de prévoir des crédits nouveaux ou d'ajuster les crédits prévus pour procéder à l'amélioration des conditions d'accueil : éclairage de l'école maternelle de Mondoubleau (op 120 ; +6 000,00 € / 21/217312) ; dans plusieurs écoles remplacement de matériel de téléphonie (op 120/121/125/127/131 ; +5 000,00 € / 21/2185) ou informatique (op 121/125/127/131 ; +5 000,00 € / 21/21831). Les travaux prévus à l'école de Choue, comprenant la réfection du préau et la reprise des gouttières, sont plus onéreux que prévu (op 123+ 5 000,00 € ; 21/217312). Dans la perspective de l'accueil d'un enfant présentant un handicap visuel l'année prochaine à l'école primaire de Mondoubleau, il est nécessaire de procéder à des travaux d'aide au guidage (op 121 ; +15 000,00 € ; 21/217318).

Enfin, la remise en question du projet de création d'un tiers-lieu de compétence à Mondoubleau rend possible la suppression des crédits prévus pour l'apport d'un fond de concours (-50 000,00 € ; 204/2041412).

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL

Vu le budget principal initial 2026 ;

Considérant la proposition de modification budgétaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses ;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
-------------	---------------	-----------



0	0	27
---	---	----

DECIDE
A l'unanimité :

1° D'adopter la décision modificative telle que figurant ci-dessus ;

2° De préciser que la présente décision vaut autorisation donnée à la présidente d'accorder à Médecins Solidaires une subvention d'amorçage d'une valeur de 5 000 € et à l'école Louis Nobillot de Mondoubleau, une subvention de 10 000 €

3° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON

Budget principal DM 1 (investissement), proposition de modification budgétaire

Opé	Chapitre Dépense	Compte	Dépenses d'investissement	Prévu 2026 (yc RAR)	Proposition DM	Prévu 2026 (post DM)	Opé/ SERVICE	Chapitre Ressource	Compte	Ressources d'investissement	Prévu 2026 (yc RAR)	DM	Prévu 2026 (post DM)
104 PL	21	21531	GER réseau AEP (réparation fuite eau)	0,00	10 000,00	10 000,00	101 HAB 103 GHE	10	10222	FCTVA	400,00	-400,00	0,00
								10	10222	FCTVA	400,00	-400,00	0,00
103 VOI	20	2031	Etude voirie (Montvalet)	25 000,00	75 000,00	100 000,00	103 VOI	10	10222	FCTVA	52 600,00	-52 600,00	0,00
103 VOI	21	21751	Travaux sur ouvrages d'art	295 046,22	199 999,53	495 045,80	845/VOI	16	1641	Emprunt nouveau	200 000,00	350 000,00	550 000,00
109 MJ	21	217318	Travaux réfection ALSH Cormenon (+ md'o)	30 000,00	35 500,00	65 500,00	420/RSP	10	1641	Emprunts nouveaux	313 000	150 400	463 400
109 MJ	23	2313	Extension de la Gare (MDS)	498 000,00	162 000,00	660 000,00	109/MJ	10	10222	FCTVA	93 100,00	-93 100,00	0,00
114 MBCA	21	21318	Installation chauffage élec + PAC	70 435,42	8 000,00	78 435,42	111/CA 633/CA	10 16	10222 1641	FCTVA Emprunts nouveaux	200 600,00 300 000,00	-200 600,00 200 600,00	0,00 500 600,00
114 MBCA	21	2138	Travaux remplacement Centrale SSII	11 564,58	10 000,00	21 564,58	111/MBCA 633/MBCA	10 16	10222 1641	FCTVA Emprunts nouveaux	13 400,00 30 000,00	-13 400,00 13 400,00	0,00 43 400,00
116 MED	21	2138	Trx amélioration phonique	5 000,00	2 000,00	7 000,00							
116 MED	21	2188	Mobilier + matériel pro Médecins solidaires	0,00	40 000,00	40 000,00	116/MED	10	10222	FCTVA	5 700,00	-5 700,00	0,00
118 GV	21	21318	Remise en état aire d'accueil	20 000,00	75 000,00	95 000,00	118/GV 118/GV	10 13	10222 13461	FCTVA Aide Etat Programme 135	4 900,00 0,00	-4 900,00 38 400,00	0,00 38 400,00
							554/GV	16	1641	Emprunts	0,00	36 600,00	36 600,00

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 13/07/2026
ID : 041-244100293-20260528-D202683-DE

Budget principal DM I (investissement) proposition de modification budgétaire suite :

Opé	Chapitr e Dépens es	Compte	Dépenses d'investissement	Prévu 2026 (yc RAR)	Proportion DM	Prévu 2026 (post DM)	Opé/ SERVICE	Chapitr e Resso urces	Compte	Ressources d'investissem ent	Prévu 2026 (yc RAR))	DM	Prévu 2026 (post DM)
120 MM	21	217312	Eclairage maternelle Mondoubleau	6 000,00	6 000,00	12 000,00							
125 ES	21	21831	Matériel informatique	0,00	3 010,00	3 010,00							
127 PS	21	21831	Matériel informatique	0,00	490,00	490,00							
121 PM	21	21831	Matériel informatique	0,00	500,00	500,00							
131 ECOR	21	21831	Matériel informatique	0,00	1 000,00	1 000,00							
125 ES	21	2185	Matériel téléphonie	0,00	1 000,00	1 000,00							
127 PS	21	2185	Matériel téléphonie	0,00	1 000,00	1 000,00							
120 MM	21	2185	Matériel téléphonie	0,00	1 000,00	1 000,00							
121 PM	21	2185	Matériel téléphonie	0,00	1 000,00	1 000,00							
131 ECOR	21	2185	Matériel téléphonie	0,00	1 000,00	1 000,00							
127 PS							127 PS	13	1321	Subvention bâtiments notre école	90 000,00	0,00	90 000,00
123 EC	21	217312	Travaux école de Choue	25 000,00	5 000,00	30 000,00	213/ECOR	16	1641	Emprunts nouveaux	10 000,00	28 899,58	38 899,58
131 ECOR	21	217312	Travaux école Cormenon (CM2) (+ md'o)	30 000,00	35 500,00	65 500,00		13	1311	Subvention DETR	401 600,00	-401 600,00	0,00
139 GSC	23	2313	Constr groupe scolaire	1 515 700,00	-1 515 700,00	0,00	139 GSC	13	1312	Subvention région CRST	24 600,00	-24 600,00	0,00
							139 GSC	13	13172	Subvention FEDER	423 100,00	-423 100,00	0
							139 GSC	10	10222	FCTVA	248 600,00	-248 600,00	0
							213 GSC	16	1641	Emprunts	437 977,29	-417 800,00	20 177
121 PM	21	217318	Travaux d'accessibilité (adaptation école MdB)	0,00	15 000,00	15 000,00	212/PM	16	1641	Emprunts	0,00	10 000,00	10 000
							133/LEC	10	10222	FCTVA	300,00	-300,00	0
138 TOU	21	2188	Mobilier OT	10 000,00	5 000,00	15 000,00							0
141 AIE	204	2041412	Fonds de c. Egrenne	100 000,00	-50 000,00	50 000,00							0
						0,00		021	021		317 029,66	187 100,00	504 129
										Total ressources d'investissement		-871 700,42	

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 13/07/2026

ID : 041-244100293-20260528-D202683-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 mai 2026

D202684 – Budget Régie de chauffage 2026, Décision Modificative n°1

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27

Le budget annexe primitif régie de chauffage a été adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 05 mars 2026. Au regard de l'évolution des besoins, il apparaît nécessaire d'ajuster les inscriptions de crédits prévisionnels 2026.

Le Budget annexe présente un déficit structurel et récurrent de sa section de fonctionnement, notamment en raison de la charge que représentent les amortissements. Les décisions budgétaires 2026 ont prévu, à titre exceptionnel, le versement d'une subvention exceptionnelle dimensionnée à la valeur du déficit cumulé de fonctionnement tels qu'établi par le compte financier unique au terme de l'exercice 2025.

Monsieur le Vice-président aux finances propose d'accroître la valeur de cette subvention exceptionnelle de la valeur prévisible du déficit courant prévisible 2026 ainsi qu'il figure dans le tableau suivant :

Code service	Chapitre	Compte	Produits de fonctionnement	Prévu 2026	DM 1 Proposée	Prévu 2026 (post DM)
MONC	70	701	Vente énergie + abonnement	296 507,00	-30 000,00	266 507,00
MONC	74	741	Subvention exceptionnelle	170 000,00	30 000,00	200 000,00

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL

Vu le budget primitif Régie de Chauffage 2026

Considérant la proposition de modification budgétaire

Considérant la décision prise par le conseil lors de la présente séance concernant le budget principal

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27



DECIDE
A l'unanimité :

1° D'adopter la décision modificative telle que figurant ci-dessus.

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération ;

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON





D202685 – Création d'un poste d'agent d'accueil à temps non-complet

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Les Maisons France Services renouvellent l'accès aux services publics. Elles facilitent l'accès aux services publics pour chaque citoyen indépendamment de l'endroit où il vit et permet leur d'être accueilli dans un lieu unique pour effectuer les démarches du quotidien.

La fréquentation de la maison France-Services de la gare des Collines est en augmentation permanente. Il a été présenté, lors du CoPil du 19 mai dernier que le nombre total d'utilisateurs a dépassé le nombre de 8 750 en 2025 (+10,1% par rapport à 2024) dont plus de 730 nouveaux utilisateurs, le nombre d'accompagnements a dépassé la valeur de 11 050 (+24,7% par rapport à 2024) et le nombre moyen d'utilisateurs par jour d'ouverture est passé de 38 à 47 (+23,7%), la maison France-Service ayant été ouverte 236 jours en 2025 contre 231 jours en 2024.

Il apparaît nécessaire de renforcer l'équipe et notamment de transformer le poste d'agent d'accueil existant à 17h50 en poste à 20h50, l'agent l'occupant actuellement étant en mesure de l'occuper. La suppression d'un poste nécessitant un avis préalable du comité social territorial (CST) auprès du Centre de Gestion et cette demande n'ayant pas été formulée à ce stade, il est proposé, avant de procéder selon les formes requises à la suppression du poste d'agent d'accueil à 17h50, de créer un poste d'agent d'accueil à temps à temps non-complet à hauteur de 20h50 semaine.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL

Vu les statuts de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) et notamment ses compétences ;

Considérant le volume d'activité et l'augmentation continue du nombre d'utilisateurs et d'accompagnements réalisés par la maison France Services des Collines du Perche et du besoin d'étendre les plages horaires accessibles ;

Il est proposé de créer un poste d'agent d'accueil à temps non-complet à hauteur de 20h50, poste de catégorie C d'adjoint administratif territorial ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
A l'unanimité :

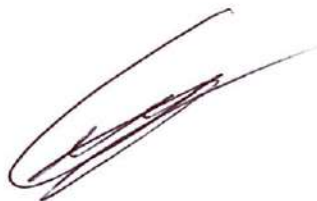
1° De créer un poste d'agent d'accueil à temps non-complet à hauteur de 20h50 (horaires décimaux) dans la filière administrative, au grade d'adjoint administratif de la catégorie C.

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 mai 2026

**D202686 – Contrat d'apprentissage CAP petite enfance et CAP Auxiliaire de puériculture,
Recours à l'apprentissage et adoption de convention avec le groupement d'employeurs Métiers partagés**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

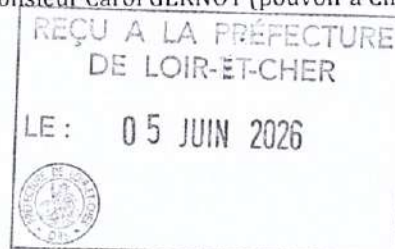
Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la loi 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique laquelle a apporté des modifications à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Dans l'attente de l'avis du comité social territorial, saisi en date du 21 mai 2025 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes (de 16 à 29 an, sauf dispositions spécifiques concernant les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la loi 2018-771 du 05 septembre 2018 n'a pas réglé la question du financement de l'apprentissage dans la fonction publique et que ce sont les opérateurs de compétences (OPCO) qui ont pour mission de financer l'apprentissage ; que les collectivités ne peuvent pas bénéficier de financement d'OPCO ;

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet la prise en charge de ces frais de formations qu'à hauteur de 50%.

Considérant l'existence du groupement d'employeurs Métiers partagé, dont le siège est 21, rue de la vallée Maillard à Blois (Loir-et-Cher) ;

Considérant que ce groupement d'employeur, à la condition que la CCCP devienne membre et contribue financièrement à la démarche, peut être porteur du contrat d'apprentissage, prendre en charge l'intégralité des frais de formations, rémunérer l'apprenant, gérer les démarches administratives liées au contrat d'apprentissage entre l'OPCO et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et mettre l'apprenant à disposition de la collectivité ainsi que le détaille la proposition de convention et autres pièces annexées à la présente délibération ;

Considérant que l'adhésion annuelle au groupement d'employeur est de 150 € par an et que le groupement d'employeurs répercute à la CCCP 1,2 fois le coût salarial au titre de la mise à disposition ;

Considérant les règles de rémunérations d'apprentis ainsi que figurant dans le tableau ci-après en % du SMIC :

Age apprenti	Avant 18 ans	18-20 ans	21-25 ans	Plus de 26 ans
Première année apprentissage	27%	43%	53%	100%
Deuxième année d'apprentissage	39%	51%	61%	100%
Troisième année d'apprentissage	55%	67%	78%	100%

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De recourir au contrat d'apprentissage,

2° De conclure, dès la rentrée scolaire 2026/2027, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Scolaire	Assistante ATSEM / AEPE	CAP Petite enfance	2 ans
Petite enfance	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	14 mois

3° de préciser que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal en cas de co-contractualisation avec une organisme intermédiaire ;

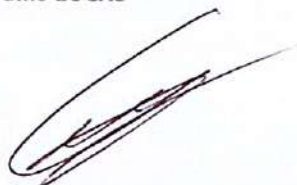
4° D'adhérer au groupement d'employeur identité pour un montant de 150 € annuel ;

5° D'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis et/ou les intermédiaires autorisés.

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON






FOURNISSEUR DE TALENTS

Bulletin d'adhésion annuelle

Association loi 1901, non soumise au régime de la TVA
et soumise à l'impôt sur les sociétés.

Votre Groupement d'Employeurs en Loir-et-Cher

Adhérer à Métiers Partagés c'est pouvoir disposer de salariés fidélisés, au juste temps
et au juste prix : autant de nouveaux atouts pour le développement
de votre entreprise, association ou collectivité.

Votre Groupement d'Employeurs a été créé en mai 1998 avec la participation de nos partenaires.



Soucieux de satisfaire les besoins réguliers de ses adhérents en personnel à temps partiel, saisonnier, ou à temps plein ; Métiers Partagés :

- Assume le rôle d'employeur pour ses adhérents
- Gère le recrutement, les démarches administratives
- Gère les contrats et les salariés
- Prend en charge la formation professionnelle
- Pérennise les emplois
- Offre la flexibilité nécessaire à ses adhérents
- Permet de maîtriser des coûts RH avec une facturation de prestation
- Permet de disposer de personnel supplémentaire sans alourdir la masse salariale

**Toutes les structures non assujetties au régime de la TVA peuvent
adhérer au Groupement d'Employeurs :
TPE, associations, administrations et collectivités.**

Le montant de l'adhésion est établi en fonction de l'effectif salarié de l'adhérent. Toute adhésion entraîne le respect des statuts et du règlement intérieur. Joindre le montant de la cotisation à la présente demande d'adhésion par chèque libellé à l'ordre de G.E. Métiers Partagés.

Demande mon adhésion à l'association Métiers Partagés - Groupement d'Employeurs

Tarif Adhésion
(par an)

150 € TTC

Fait à :

Date :

Par :

Signature :

Cachet de l'entreprise



Métiers Partagés - Groupement d'Employeurs



21 Bis rue de la Vallée Maillard - Victoria 3 - 41000 Blois



Tél. : 09 74 97 08 97 • met.partages@metierspartages.com • www.metierspartages.com



Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - SIRET 419 361 506 00019 - NAF 7830Z

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Groupement d'Employeurs « **MÉTIERS PARTAGÉS** », publié au journal des associations en date du 20 juin 1998, représenté par son Président Monsieur Philippe BENITO, dont le siège social est : 21 bis, rue de la Vallée Maillard - 41000 BLOIS.

Et

La **Communauté des Communes des Collines et du Perche** représentée par **Madame Claude CARTON, Présidente**, dont le siège social est : 6 Rue Gheerbrant - 41170 Mondoubleau.

Il est établi une convention par laquelle le Groupement d'Employeurs « **MÉTIERS PARTAGÉS** » met à disposition de l'entreprise susnommée, **LE SALARIE** recruté avec son accord et dont la qualification est réputée conforme à la réalisation des tâches demandées. Une copie du CERFA sera relise à la collectivité/SIVOS/association/ entreprise après validation de prise en charge du contrat d'apprentissage / de professionnalisation par notre OPCO ATLAS.

Article 1 – Statuts et règlement intérieur

Madame Claude CARTON représentant la **CC des Collines du Perche** reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur fournis par la Direction du groupement et déposés auprès de la Préfecture de Loir-et-Cher le 28 mai 1998.

Article 2 – Cotisation annuelle

la **CC des Collines du Perche** s'acquitte dès l'adhésion de la cotisation annuelle prévue à l'article 2 du règlement intérieur. Les adhérents seront fondés à demander le remboursement de cette cotisation dans le cas où le Groupement d'Employeurs n'aurait pu mettre à leurs dispositions un salarié dans les huit mois maximums suivant la date de signature de la convention de mise à disposition.

Article 3 – Planning d'utilisation

A titre indicatif, la **CC des Collines du Perche** s'engage à faire appel à du personnel recruté par le Groupement selon le planning fixé dans le contrat de mise à disposition.

Ce planning d'utilisation peut être revu par l'ensemble des utilisateurs des salariés concernés.

Dans le cadre d'un CDI à temps partiel, l'entreprise s'engage à ne pas embaucher le salarié mis à sa disposition pendant les 12 mois suivant sa prise de fonction dans la dite Entreprise.

Dans le cadre d'un CDI à temps plein, l'entreprise s'engage à ne pas recruter le salarié mis à sa disposition pendant les 6 mois suivant sa prise de fonction dans la dite entreprise. Cette période de 6 mois pourra être abaissée à 3 mois minimum, lorsque plusieurs salariés « Métiers Partagés » sont mis à disposition à temps plein dans la dite entreprise.

En cas de non-respect, l'adhérent versera au Groupement d'Employeurs une indemnité compensatrice couvrant les coûts de recrutement et de gestion d'un montant de 1750 € (Mille sept cent cinquante Euros).

Dans le cas d'une dénonciation de contrat, l'entreprise adhérente s'engage à prévenir par courrier le Groupement d'Employeurs en respectant un préavis de 3 mois pour chaque salarié concerné.

Article 4 – Coût de la prestation

Le prix actuel de l'heure d'utilisation, ainsi que tous les éléments de la rémunération et indemnités versées au salarié est facturé dans les conditions fixées à l'article 5 du Règlement Intérieur.

Le coefficient multiplicateur est susceptible d'être modifié sur décision du Conseil d'Administration.

Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage :

Dans le cadre d'une mise à disposition pour un contrat d'apprentissage/contrat de professionnalisation la variable financière de la prestation est le taux horaire du salarié selon l'âge et le diplôme préparé en tenant compte de la grille des salaires conventionnelle applicable de la convention collective SYNTEC liée au Groupement d'employeurs Métiers Partagés.

Dans le cadre de la facturation, le coefficient multiplicateur appliqué sur le taux horaire reste fixe sur toute la durée du contrat.

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, le salarié peut être amené à effectuer une période de stage au sein d'une structure extérieure à celle – ci.

Ces périodes étant obligatoires dans le cursus scolaire, elles seront donc considérées comme du temps de présence en entreprise (payées et facturés)

Si l'établissement scolaire (CFA) facture une prestation au-dessus du tarif réglementé et non pris en charge par notre OPCO, le surcoût sera facturé à l'entreprise/collectivité/sivos utilisatrice.

Mesure gouvernementale : pour les diplômés préparés à partir de Bac+3, une participation forfaitaire obligatoire de 750€ sera facturée. « Dans un dossier de presse du 30 avril 2025, le ministère du Travail a présenté les mesures applicables aux contrats d'apprentissage et à leur prise en charge. Pour les contrats d'apprentissage préparant à un diplôme ou un titre professionnel au moins égal à Bac+3 (niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles), l'employeur devra désormais verser une somme forfaitaire de 750 €. Code du travail - Article L6332-14 ». Cette somme sera facturée à la collectivité/association/SIVOS/entreprise utilisatrice sans application du coefficient.

Article 5 – Règlement des prestations

la CC des Collines du Perche s'engage à effectuer le règlement des factures sous quinzaine. Passé ce délai un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois sera appliqué.

Article 6 – Relevé des heures

L'utilisateur et les salariés mis à disposition signent un relevé des heures et accessoires effectués chaque semaine. Ces relevés doivent parvenir au siège du groupement au plus tard le lundi de la semaine suivante et, lors de la fin de mois, le 1^{er} du mois suivant.

Article 7 – Conditions de travail et de rémunération du salarié

La rémunération du salarié prestataire Métiers Partagés avec ses différentes composantes, doit comprendre s'il en existe les primes et accessoires du salaire que percevrait dans l'entreprise utilisatrice, après une période d'essai, un salarié de qualification équivalente occupant le même poste.

Les congés supplémentaires (autre que les congés payés dus) imposés au salarié du fait de l'adhérent, seront facturés à ce dernier et ne donneront lieu à aucune récupération (sauf accord particulier avec le salarié).

L'entreprise s'engage à permettre au salarié mis à disposition l'accès aux équipements collectifs dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise.

Article 8 – Congés Payés et journée de Solidarité

1. CONGES PAYES

Article n°23*

Il est précisé que lorsque l'employeur exige (soit l'adhérent) qu'une partie des congés, à l'exclusion de la 5^{ème} semaine, soit prise en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, il sera attribué :

- ♦ 2 jours ouvrés de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours ouvrés de congés pris en dehors de cette période est au moins égal à cinq.
- ♦ 1 jour ouvré supplémentaire lorsque le nombre de jours ouvrés de congé pris en dehors de cette période est égal à trois ou quatre.

Ces jours supplémentaires sont à la charge de l'adhérent.

Sans contrainte de l'adhérent, nous rappelons que les salariés ne souhaitant pas prendre leurs 4 semaines de congés payés dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ne pourront prétendre à des congés supplémentaires pour fractionnement.

Article n°26*

Les dates individuelles des congés payés seront portées à la connaissance des intéressés deux mois avant leur départ.

2. LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Métiers Partagés a laissé le choix à ses salariés de travailler ou pas le lundi de pentecôte sachant que dans le cas où celui-ci n'est pas travaillé, il n'est pas non plus rémunéré.

Métiers Partagés laisse la possibilité aux salariés de prendre soit un jour de congés payés, soit un jour de RTT, soit de récupérer les heures.

Les salariés à temps complet doivent donc effectuer une journée de travail d'une durée de 7 heures. Pour les salariés à temps partiel, cette durée est réduite proportionnellement à la quotité de temps de travail.

Article 9 – Responsabilité de l'Entreprise

la CC des Collines du Perche s'engage à respecter les conditions d'exécution de travail désignées à l'article 6 du règlement intérieur.

* Extrait de notre Convention Collective n° 3018

Article 10 – Dommages causés par le salarié

« Le personnel mis à disposition se trouve placé sous la seule subordination de l'utilisateur adhérent au Groupement d'Employeurs et sous sa direction exclusive. L'utilisateur en conséquence assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de leur propre personnel. Il répond notamment des fautes que le personnel mis à sa disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service.

De ce fait l'utilisateur renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre le personnel du Groupement d'Employeurs ou le Groupement d'Employeurs lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à sa disposition sauf, s'il prouve à l'encontre du Groupement d'Employeurs un défaut de choix ou de qualification du dit personnel ».

(Extrait de l'assurance responsabilité civile du Groupement d'Employeurs).

Article 11 – Accidents et absences du salarié.

la CC des Collines du Perche s'engage à signaler dans un délai de 24 heures toutes absences ou accidents pouvant subvenir à un salarié du Groupement pendant les périodes où il est mis à disposition.

Article 12 – Rupture du contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail par le salarié, le Groupement d'Employeurs s'engage à trouver dans les meilleurs délais possibles un autre salarié de qualification équivalente.

Aucun recours contre le Groupement ne sera admis du fait de la rupture du contrat par le salarié.

Article 13 – Matériel et outillage

Le Groupement ne fournit ni matériaux ni outillage, il appartient donc à l'utilisateur de mettre à disposition du salarié le matériel nécessaire. Les règles de sécurité doivent être respectées par l'entreprise et par les salariés.

Article 14 – Formation

Le Groupement d'Employeurs peut, après étude de la demande par le Conseil d'Administration, prendre en charge une ou des formations demandées par l'adhérent et destinée(s) aux salariés que nous mettons à sa disposition.

Dans ce cas, l'entreprise adhérente s'engage à ne pas embaucher le ou les salariés ayant suivis la formation pendant les 24 mois suivant la formation. En cas de non-respect, l'adhérent remboursera au Groupement d'Employeurs les frais de formation calculés au prorata de la période de présence du ou des salariés.

Article 15 Travail à temps partiel : heures complémentaires et supplémentaires

- Heures complémentaires et majorations

Ce sont les heures effectuées au-delà de la durée fixée par le contrat de travail mais dans la limite de la durée légale (soit 35 heures par semaine) ou conventionnelle applicable dans l'entreprise.

Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux en vigueur.

- Les heures complémentaires :

Elles sont limitées au cours d'une semaine, d'un mois ou de la période sur laquelle s'effectue la répartition du temps de travail, en application de l'accord collectif applicable dans l'entreprise :

- **Au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat**, calculée, le cas échéant, sur la période de référence prévue par l'accord collectif,
- Et maximum au tiers de la durée fixée au contrat de travail.

Les heures complémentaires dans la limite du dixième et dans la limite du tiers de la durée maximale du contrat sont rémunérées au taux en vigueur.

Article 16 – Formation renforcée

D'une manière générale, toute entreprise utilisatrice est tenue d'organiser une formation à la sécurité au travail, au profit des salariés de son entreprise, comme de ceux dont il a la responsabilité temporaire en matière d'hygiène et sécurité.¹

Ceci, dans les cas visés par la loi, et définis notamment par l'article L-4141-2 du code du travail, c'est-à-dire au bénéfice :

¹ Article L-4141-1 du code du travail

- Des salariés nouvellement embauchés,
- Des salariés changeant de poste ou de technique de travail,
- Des salariés intérimaires,
- Des salariés reprenant leur travail sur demande du médecin, après une absence pour arrêt maladie d'au moins 21 jours,

Ou chaque fois que l'évolution des conditions de travail et/ou que les conditions particulières d'un chantier le rendent nécessaire.

La finalité de cette formation est d'informer, de sensibiliser et d'instruire les salariés sur les précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celles de leurs collègues sur les chantiers sur lesquelles ils sont affectés.

Fait à Blois, le 29.04.2026

Pour le Groupement :

Philippe BENITO

(Signature et cachet)

(Signature et cachet)

MAÎTRES D'APPRENTISSAGE
Groupement des Employeurs
21 bis rue de la place Maillard
VICTOR - 26 61000
41000 BLOIS
09 74 97 05 97
SIREN 419 381 505 - APE 7830Z

Pour la CC des Collines du Perche :

Mme Claude CARTON

(signature et cachet)

Pour le Salairé :

Nom, Prénom

signature

CONDITIONS COMMERCIALES

Tarifs en vigueur

- **CDI**
Coefficient 1.50 pour un temps plein
Coefficient 1.60 pour un temps partiel
- **CDD**
Coefficient 1.76
- **APPRENTISSAGE**
Coefficient 1.20

Prise en charge à 100% du coût formation par le GE Métiers Partagés + gestion administrative du contrat

- **Adhésion annuelle**
150.00 €



Collines du Perche

Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 mai 2026

D202687 – Accroissement temporaire d'activité, embauche d'un agent pour une durée de 08 semaines (été 2026)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON, Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



Une étudiante en droit a sollicité auprès de la CCCP, la possibilité d'obtenir un travail d'été au sein des services de la CCCP.

La constitution d'une culture commune des bonnes pratiques de l'achat public et la connaissance des règles fondamentales des marchés est de nature à améliorer et harmoniser les méthodes de travail des équipes administratives et techniques et de sécuriser les décisions prises.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 332-23-1 relatif à l'accroissement temporaire d'activité ;

Considérant l'intérêt pour la CCCP de disposer d'un tel outil de travail pratique et l'intérêt pour les communes qui pourront également en faire usage ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses ;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° D'autoriser le recrutement temporaire pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet et pour une durée de 08 semaines maximum sur la période estivale, d'une étudiante en droit qui en a exprimé le souhait, afin qu'elle rédige, à destination des services et des communes, un guide pratique de l'achat public et des marchés ;

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

Le 28 mai 2026,
La Présidente
Claude CARTON





Collines du Perche

Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 mai 2026

D202688 – Désignation complémentaire de représentants de la CCCP au conseil du syndicat mixte à vocation sportive du Perche de Mondoubleau

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

Date de convocation : 22/05/2026
Membres en exercice : 27
Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 4
Voix exprimées : 27



Lors du conseil communautaire du 23 avril dernier, le conseil s'est prononcé sur la désignation partielle de ses représentants au sein du conseil du syndicat mixte à vocation sportive du perche de Mondoubleau (SMVS-PM), une commune n'ayant pas communiqué l'identité de représentants suppléants qu'elle proposait et au moins un de ces élus ayant siégé lors de la séance d'installation du SMVS-PM.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL

Vu la décision du conseil communautaire 2026-66 du 23 avril 2026 portant désignation des représentants de la CCCP au conseil syndical du SMVS-PM

Considérant que la commune du Gault du Perche a proposé, depuis lors, l'identité de deux représentants suppléants ;

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De compléter la liste des représentants de la CCCP au conseil syndical du SMVS-PM ainsi que suit ;

Représentants suppléants au SMVS-PM	Prénom NOM
Suppléant 13 (Le Gault Du Perche)	Chantal BEAUMONT
Suppléant 14 (Le Gault Du Perche)	Christelle RICHETTE

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération ;

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

Le 28 mai 2026,
La Présidente
Claude CARTON





D202689 – Représentation de la CCCP au conseil d'administration de l'association de la Commanderie d'Arville

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON, Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



La Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) est représentée au sein de divers organismes extérieurs et notamment d'associations partenaires. Ces organismes sollicitent l'identification de représentants de la CCCP.

Par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

LE CONSEIL,

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, en date du 20 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI (27) et leur répartition par commune membre ;

Considérant que la communauté de communes siège dans les instances de l'**Association de la commanderie d'Arville** et qu'il est prévu qu'elle soit représentée par **trois** représentants titulaires au conseil d'administration, la présidente étant membre de droit de l'assemblée générale (sans pouvoir de vote), aucun des membres du CA n'étant susceptible d'être élu membre du bureau ;

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures pour les représentants titulaires et suppléants et s'étant enfin assurée que les candidatures avaient toutes été exprimées ;

Considérant les candidatures exprimées et maintenues :

Représentant conseil d'administration association de la commanderie d'Arville	Prénom NOM (candidats)
Trois représentants au conseil d'administration	1- Jacques GRANGER 2- François GAULLIER 3-Charles RICHARDIN

Considérant que les candidatures exprimées équivalent au nombre des poste à pourvoir pour la représentation de la CCCP au sein de l'assemblée du SRCP ;



La présidente propose au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De procéder à l'élection des représentants de la CCCP au conseil d'administration de l'association de la commanderie d'Arville à main levée.

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection des représentants au sein du conseil d'administration de l'association de la commanderie d'Arville, la présidente propose de procéder à la désignation du/des représentant de la CCCP et constate les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

2° De désigner pour la représenter :

<i>Représentant au sein des instances de l'association de la Commanderie d'Arville</i>	<i>Prénom NOM (candidats)</i>
<i>Trois représentants au conseil d'administration</i>	1- Jacques GRANGER 2- Francois GAULLIER 3- Charles RICHARDIN

3° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération ;

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON



**D202690 – Représentation de la CCCP au conseil du SIVOS du Gault-du-Perche
Modification**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



La Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) est représentée au sein de divers organismes extérieurs et notamment d'associations partenaires. Ces organismes sollicitent l'identification de représentants de la CCCP.

Vu les statuts du SIVOS du Gault du Perche ;

Vu la démission de Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF de sa fonction de représentant titulaire de la CCCP auprès du conseil du Syndicat mixte à vocation scolaire du Gault du Perche

Considérant que les statuts de SIVOS du Gault du Perche prévoient que le nombre de membres au sein de son conseil est porté à quatre (04) titulaires et quatre (04) suppléants pour la CCCP ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la CCCP de désigner ses représentants en son sein ou par tout conseiller municipal d'une commune membre en application des dispositions des articles L 5711-1 et L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant que, par principe, la désignation des représentants dans les organismes extérieurs doit avoir lieu à bulletin secret. Par exception, en l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraires (application de l'article L 2121-21 du CGCT et réponse ministérielle en date du 06 janvier 2022 à la question écrite N° 25696), au regard des disposition introduites par la Loi 3DS et par un vote à l'unanimité des membres du conseil pris en application de l'article L 5711-1 du CGCT, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret.

La présidente ayant procédé à l'appel des candidatures ;

Madame Christelle RICHETTE ayant déclaré être candidate pour représenter la CCCP au sein de l'assemblée du SIVOS du Gault du Perche en qualité de représentant titulaire, aucune autre candidature n'étant exprimée ;

La présidente demande au conseil de se prononcer en faveur de l'organisation d'un scrutin public pour l'élection des représentants titulaires et suppléants et soumet au vote dont il ressort les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité

1°De procéder à l'élection du représentant titulaire de la CCCP manquant au scrutin public

Considérant que le conseil s'est prononcé unanimement en faveur d'un scrutin public pour l'élection d'un représentant titulaire, la présidente propose de procéder à la désignation du représentant titulaire manquant, rappelle que Madame Christelle RICHETTE est candidate et constate les résultats suivants (premier tour) :



Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE
A l'unanimité

2° De désigner Madame Christelle RICHETTE pour représenter la communauté de communes des Collines du Perche auprès de l'assemblée du SIVOS du Gault du Perche en qualité de représentant titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Michel BRIMBOEUF, démissionnaire :

3° De charger la présidente de prendre toute disposition pour assurer l'exécution de la présente délibération

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON





**D202691 – Régie de chauffage urbain, composition du comité d'exploitation
Nomination des représentants de la CCCP auprès du Comité d'exploitation**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Claude CARTON,
Mesdames Odile CAPITAINE, Christelle CORBIN, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Magalie PAULEAU, Christelle RICHETTE (+ pouvoir Carol GERNOT), Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY (+pouvoir de Joëlle MESME), Jean-Michel BRIMBOEUF, François GAULLIER, Jacques GRANGER (+ pouvoir de Karine GLOANEC MAURIN), Jean-Marie HUON, Jérôme LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Ludovic PINEAU, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, Arnaud ROULLIER, Pascal SOREAU, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET),

Etaient excusés : Mesdames Joëlle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY), Karine GLOANEC MAURIN (pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (Pouvoir à Thierry WERGREGUE) et Monsieur Carol GERNOT (pouvoir à Christelle RICHETTE).

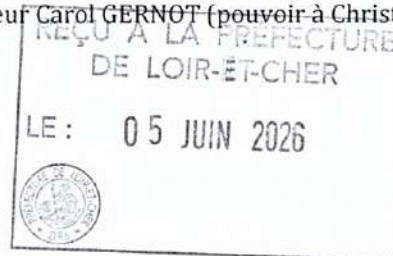
Date de convocation : 22/05/2026

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Pouvoirs donnés : 4

Voix exprimées : 27



La régie de chauffage urbain comporte un comité d'exploitation associant les usagers du service de fourniture de chauffage et eau chaude assuré par la chaufferie de Mondoubleau et des représentants de la communauté de communes des Collines du Perche,

Les statuts de la régie de chauffage de Mondoubleau, adoptés par délibération à l'occasion du Conseil Communautaire du 23 décembre 2008, prévoient, notamment à l'article 3, que : « *Le Conseil d'Exploitation de la Régie est composé de SEPT (7) membres. Ils sont désignés et relevés de leurs fonctions par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Perche sur proposition du Président. Ces membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la Régie. Les quatre (4) conseillers communautaires désignés comme membres du Conseil d'exploitation doivent y détenir la majorité des sièges. Les membres du Conseil d'exploitation n'appartenant pas au Conseil Communautaire seront choisis parmi les catégories de personne suivantes :*

- *Représentant de la maison de retraite,*
- *Représentant du collège ou du Conseil Général,*
- *Représentant de l'OPAC. »*

A la suite du renouvellement général de mars 2026, il convient de procéder au renouvellement des représentant élus.

Il est proposé au Conseil Communautaire de désigner dès aujourd'hui les nouveaux membres élus, représentant la communauté de communes des Collines du Perche au sein du Comité d'Exploitation de la Régie de chauffage de Mondoubleau. La présidente propose :

- Madame Claude CARTON, Présidente de la Communauté de Communes,
- Monsieur Dany BOUHOURS, Vice-Président en charge des travaux et de la voirie,
- Monsieur Gino LUCAS, Conseiller Communautaire,
- Monsieur Magali PAULEAU, Conseiller Communautaire.

LE CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2008, instaurant la Régie de Chauffage Bois de Mondoubleau et ses statuts,

Considérant la proposition de la Présidente, exposé ci-dessus,

Considérant la nécessité de nommer quatre Conseillers Communautaires comme membres de la Régie de Chauffage de Mondoubleau,



APRES EN AVOIR DELIBERE

La Présidente ayant :

- Constaté qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;
- Rappelé la proposition de délibération et soumise au vote de l'assemblée au scrutin public ;
- Constaté les résultats suivants :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	27

DECIDE

A l'unanimité :

1° De désigner en qualité de membres élus du comité d'exploitation de la régie de chauffage urbain (RCU) ;

- Madame Claude CARTON, Présidente de la Communauté de Communes,
- Monsieur Dany BOUHOURS, Vice-Président en charge des travaux et de la voirie,
- Monsieur Gino LUCAS, Conseiller Communautaire,
- Madame Magali PAULEAU, Conseiller Communautaire.

2° D'autoriser la présidente à prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération

Le 28 mai 2026,

Secrétaire de séance
Gino LUCAS

La Présidente
Claude CARTON